

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 21 oct. Loi n° 33-2011 autorisant la ratification du protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme..... 1135
- 21 oct. Loi n° 34 -2011 autorisant la ratification de la convention régissant la Cour de justice communautaire..... 1135
- 21 oct. Loi n° 35-2011 autorisant la ratification de la convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme..... 1135

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- 21 oct. Décret n° 2011-634 portant ratification du protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme..... 1135
- 21 oct. Décret n° 2011-635 portant ratification de la convention régissant la Cour de justice communautaire..... 1146
- 21 oct. Décret n° 2011-636 portant ratification de la convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme..... 1151

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

- 21 oct. Décret n° 2011- 637 instituant les lycées d'excellence..... 1163
- 21 oct. Décret n° 2011- 638 portant statut du lycée d'excellence de Mbounda..... 1164

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- 24 oct. Décret n° 2011 - 657 portant organisation du ministère de la santé et de la population..... 1166
- 24 oct. Décret n° 2011 - 658 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la santé. 1167
- 24 oct. Décret n° 2011 - 659 portant attributions et organisation de la direction générale de la population..... 1169
- 24 oct. Décret n° 2011 - 660 portant attributions et organisation de la direction générale de la santé 1172
- 24 oct. Décret n° 2011-661 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration et des ressources..... 1175

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- 17 août Décret n° 2011-549 fixant les modalités d'occupation des emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales..... 1177
- 17 août Décret n° 2011-550 fixant les modalités d'attribution des réserves foncières de l'Etat attendant aux emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales..... 1179
- 17 août Décret n° 2011-551 portant classement des terrains ruraux attendant aux emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales..... 1180
- 21 oct. Arrêté n° 14440 portant cessibilité de la propriété immobilière située dans le périmètre du projet de construction du siège de l'agence de

régulation des postes et communications électroniques (ARPCE) à Brazzaville, département de Brazzaville..... 1180

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 1181

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

- Nomination..... 1182

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
LA DECENTRALISATION**

- Autorisation..... 1182

**MINISTERE DU COMMERCE ET
DES APPROVISIONNEMENTS**

- Dispense d'apport..... 1183

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

21 oct. Décision n° 004/DCC/SVA/11 sur la demande de déchéance des mandats de certains députés et sénateurs..... 1184

17 oct. Avis n° 001/ACC/DA sur la date exacte de la fin du mandat des sénateurs concernés par le renouvellement de moitié du Sénat..... 1185

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales..... 1185

- Associations..... 1188

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 33-2011 du 21 octobre 2011 autorisant la ratification du protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

Loi n° 34-2011 du 21 octobre 2011 autorisant la ratification de la convention régissant la Cour de justice communautaire

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention régissant la Cour de justice communautaire, adoptée à Libreville le 30 janvier 2009, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

Loi n° 35-2011 du 21 octobre 2011 autorisant la ratification de la convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme, adoptée à Rabat le 16 mai 2008, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décret n° 2011-634 du 21 octobre 2011 portant ratification du protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33 - 2011 du 21 octobre 2011 autorisant la ratification du protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifié le protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

TABLE DES MATIERES

PROTOCOLE

PREAMBULE

Chapitre I : Fusion de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la cour de justice de l'union africaine

Article 1 : Abrogation des Protocoles de 1998 et de 2003

Article 2 : Création d'une cour unique

Article 3 : Référence à la Cour unique dans l'Acte constitutif

Chapitre II : Dispositions transitoires

Article 4 : Mandat des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 5 : Affaires pendantes devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 6 : Greffe de la Cour

Article 7 : Validité transitoire du Protocole de 1998

Chapitre III : Dispositions finales

Article 8 : Signature, ratification et adhésion

Article 9 : Entrée en vigueur

STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Définitions

Article 2- Fonctions de la Cour

CHAPITRE II - ORGANISATION DE LA COUR

Article 3- Composition

Article 4- Qualifications des juges

Article 5- Présentation des candidats

Article 6- Listes de candidats

Article 7- Election des juges

Article 8- Durée du mandat

Article 9- Démission, suspension et révocation d'un juge de la Cour

Article 10- Vacance de siège

Article 11- Déclaration solennelle

Article 12- Indépendance

Article 13- Incompatibilités

Article 14- Conditions relatives à la participation des juges au règlement d'une affaire déterminée

Article 15- Privilèges et immunités

Article 16- Sections de la Cour

Article 17- Affectation des affaires aux Sections

Article 18- Renvoi à la Cour siégeant en formation plénière

Article 19- Chambres

Article 20- Sessions

Article 21- Quorum

Article 22- Présidence, vice-Présidence et Greffe

Article 23- Emoluments des Juges

Article 24- Conditions de service du Greffier et des membres du Greffe

Article 25- Siège et sceau de la Cour

Article 26- Budget

Article 27- Règlement

CHAPITRE III - COMPETENCE DE LA COUR

Article 28- Compétence matérielle

Article 29- Entités admises à ester devant la Cour

Article 30- Autres entités admises à ester devant la Cour

Article 31- Droit applicable

CHAPITRE IV - PROCEDURE

Article 32- langues officielles

Article 33- Introduction d'une instance devant la Section des affaires générales

Article 34- Introduction d'une instance devant la Section des droits de l'homme

Article 35- Mesures conservatoires

Article 36- Représentation des parties

Article 37- Communications et notifications

Article 38- Procédure devant la Cour

Article 39- Publicité des audiences

Article 40- Procès-verbal des audiences

Article 41- Jugement par Défaut

Article 42- Majorité requise pour les décisions de la Cour

Article 43- Motivation des arrêts et décisions

Article 44- Opinions dissidentes
 Article 45- Réparation
 Article 46- Force obligatoire et exécution des décisions
 Article 47- Interprétation
 Article 48- Révision
 Article 49- Intervention
 Article 50- Intervention dans une affaire concernant l'interprétation de l'Acte constitutif
 Article 51- Intervention dans une affaire concernant l'interprétation d'autres traités
 Article 52- Frais de procédure

CHAPITRE V - AVIS CONSULTATIFS

Article 52- Requête pour avis consultatif
 Article 54- Notifications
 Article 55- Prononcé de l'avis consultatif
 Article 56- Application par analogie des dispositions du Statut applicables en matière contentieuse

CHAPITRE VI - RAPPORT A LA CONFERENCE

Article 57- Rapport annuel d'activité

CHAPITRE VII - PROCEDURE D'AMENDEMENT

Article 58- Propositions d'amendement émanant d'un Etat partie
 Article 59- Propositions d'amendement émanant de la Cour
 Article 60- Entrée en vigueur de l'amendement

PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Les Etats membres de l'Union africaine, parties au présent Protocole,

Rappelant les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo) et notamment, l'engagement à régler les différends par des moyens pacifiques;

Ayant à l'esprit leur engagement à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le Continent, et à protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

Considérant que l'Acte constitutif de l'Union africaine prévoit la création d'une Cour de justice chargée de connaître, entre autres, de toute question relative à l'interprétation ou à l'application dudit Acte ou de tout autre traité adopté dans le cadre de l'Union;

Considérant en outre les décisions Assembly/AU/Dec.45 (III) et Assembly/AU/Dec.83 (V) de la Conférence de l'Union, adoptées respectivement à ses troisième (6-8 juillet 2004, Addis-Abeba (Ethiopie)) et cinquième (4-5 juillet 2005, Syrte (Libye)) sessions ordinaires, de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de

l'Union africaine en une seule cour;

Fermement convaincus que la création d'une Cour africaine de justice et des droits de l'homme permettra d'atteindre les buts poursuivis par l'Union africaine, et que la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples nécessite la création d'un organe judiciaire pour compléter et renforcer la mission de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;

Tenant dûment compte du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine le 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entré en vigueur le 25 janvier 2004;

Tenant dûment compte également du Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté par la Conférence de l'Union le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique);

Rappelant leur engagement à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer leurs institutions communes et à les doter des pouvoirs et des ressources nécessaires afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions;

Reconnaissant le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et les engagements contenus dans la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (Assembly/AU/Decl.12 (III)) adoptés par la Conférence de l'Union en ses deuxième et troisième sessions ordinaires tenues respectivement en juillet 2003 et 2004, à Maputo (Mozambique) et à Addis-Abeba (Ethiopie);

Convaincus que le présent Protocole est complémentaire du mandat des autres institutions créées par des traités régionaux et de celui des institutions nationales en matière de protection des droits de l'homme ;

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I - FUSION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE

Article 1- Abrogation des Protocoles de 1998 et de 2003

Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entré en vigueur le 25 janvier 2004, et le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique), sont remplacés par le présent Protocole et le Statut y annexé qui en

fait partie intégrante, sous réserve des dispositions des articles 5, 7 et 9 du présent Protocole.

Article 2 - Création d'une cour unique

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine, créées respectivement par le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Acte constitutif de l'Union africaine, sont fusionnées en une cour unique instituée et dénommée « Cour africaine de justice et des droits de l'homme ».

Article 3 - Référence à la Cour unique dans l'Acte constitutif

Les références faites à la « Cour de justice » dans l'Acte constitutif de l'Union africaine se lisent comme des références à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme instituée par l'article 2 du présent Protocole.

Chapitre II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 4 - Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Le mandat des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples prend fin à la date de l'élection des juges de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Toutefois, les juges restent en fonction jusqu'à la prestation de serment des juges nouvellement élus de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

Article 5 - Affaires pendantes devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Les affaires pendantes devant la Cour africaine des droits de l'homme, dont l'examen n'est pas encore achevé à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, sont transmises à la Section des droits de l'homme et des peuples de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Ces affaires sont examinées conformément aux dispositions du Protocole relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Article 6 - Greffe de la Cour

Le Greffier de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples demeure en fonction jusqu'à la nomination du Greffier de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

Article 7 - Validité transitoire du Protocole de 1998

Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples reste en vigueur pendant une période transitoire n'excédant pas un (1) an ou toute autre période déterminée

par la Conférence, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, pour permettre à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de prendre les mesures appropriées pour le transfert de ses prérogatives, de ses biens, et de ses droits et obligations à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

Chapitre III - DISPOSITIONS FINALES

Article 8 - Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Union africaine, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

3. Tout Etat partie, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à toute autre période après l'entrée en vigueur du Protocole peut faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 30 (f) et concernant un Etat partie qui n'a pas fait cette déclaration.

Article 9 - Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé entreront en vigueur, trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification de quinze (15) Etats membres.

2. Pour chacun des Etats membres qui le ratifie ou y adhère ultérieurement, le présent Protocole prendra effet à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le Président de la Commission de l'Union africaine informe les Etats Parties de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

ADOPTE PAR LA ONZIEME SESSION ORDINAIRE
DE LA CONFERENCE TENUE LE 1^{ER} JUILLET
2008 A SHARM EL-SHEIKH (EGYPTE)

ANNEXE

STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Définitions

Dans le présent Statut, et sauf indication contraire, on entend par :

«Acte constitutif», l'Acte constitutif de l'Union africaine;
«Agent», une personne ayant reçu un mandat écrit pour représenter une des parties devant la Cour ;
«Chambre», une Chambre créée conformément à l'Article 19 du présent Statut ;

«Charte africaine», la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
 «Conférence», la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union;
 «Commission», la Commission de l'Union;
 «Commission africaine», la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
 «Comité africain d'experts», le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;
 «Cour», la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ainsi que les Sections et Chambres;
 «Conseil exécutif», le Conseil exécutif des Ministres de l'Union;
 «Doyen des juges», tout juge défini comme tel dans le Règlement de la Cour ;
 «Juge», un juge de la Cour ;
 «Etat membre», un Etat membre de l'Union;
 «Etats Parties», les Etats membres qui ont ratifié ou adhéré au présent Protocole;
 «Formation plénière» : session conjointe de la Section des affaires générales et de la Section des droits de l'homme de la Cour ;
 «Greffier», la personne ainsi désignée conformément à l'Article 22 (4) du Statut ;
 «Institutions nationales des droits de l'homme», institutions publiques établies par un Etat en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme ;
 «Organisation intergouvernementale africaine», une Organisation créée avec comme objectif l'intégration socio-économique et à laquelle certains Etats membres ont cédé certaines compétences pour agir en leur nom ainsi que d'autres organisations sous-régionales, régionales ou inter-africaines ;
 «Organisation non gouvernementale - africaine», une Organisation non gouvernementale aux niveaux sous-régional, régional ou inter-africain y compris celles de la diaspora telles que définies par le Conseil exécutif ;
 «Président», le Président de la Cour, élu en vertu de l'Article 22 (1) du Statut;
 «Protocole», le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;
 «Section», la Section des affaires générales et la Section des droits de l'homme de la Cour;
 «Statut», le présent Statut;
 «Règlement», le Règlement de la Cour;
 «Union», l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;
 «Vice-président», le vice-président de la Cour, ainsi élu conformément à l'Article 22 (1) du Statut.

Article 2 - Fonctions de la Cour

1. La Cour africaine de justice et des droits de l'homme est l'organe judiciaire principal de l'Union africaine.
2. La Cour sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.

Chapitre II - ORGANISATION DE LA COUR

Article 3 - Composition

1. La Cour se compose de seize (16) juges qui sont ressortissants des Etats parties. Sur recommandation de la Cour, la Conférence pourra réviser le nombre de juges.

2. La Cour ne peut, à aucun moment, comprendre plus d'un juge ressortissant d'un même Etat.

3. Chacune des régions géographiques de l'Afrique, telles que définies par les décisions de la Conférence, est représentée, dans les cas où cela est possible, par trois (3) juges, à l'exception de la région Ouest, qui est représentée par quatre (4) juges.

Article 4 - Qualifications des juges

La Cour est composée de magistrats indépendants, élus parmi les personnes connues pour leur impartialité et leur intégrité, jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, et/ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire et une expérience en matière de droit international et/ou des droits de l'homme.

Article 5 - Présentation des candidats

1. Dès l'entrée en vigueur du Protocole portant présent Statut, le Président de la Commission invite chaque Etat partie à soumettre, par écrit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, les candidatures au poste de juge à la Cour.
2. Chaque Etat partie peut présenter jusqu'à deux (2) candidats et dans ce processus de nomination, aura en vue la représentation équitable des deux sexes.

Article 6 - Listes de candidats

1. Aux fins de l'élection, le Président de la Commission établit deux listes alphabétiques des candidats présentés :

- i) une liste A contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international; et
- ii) une liste B contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience juridique, judiciaire ou académique reconnues dans le domaine du droit international des droits de l'homme.

2. Les Etats parties qui présentent des candidats possédant les compétences requises pour figurer sur les deux listes doivent choisir celle sur laquelle ces candidats sont présentés.

3. A la première élection, huit (8) juges seront élus parmi les candidats de la liste A et huit (8) juges parmi ceux de la liste B. Les élections suivantes seront organisées de manière à maintenir la même proportion entre les juges élus sur l'une et l'autre listes.

4. Le Président de la Commission communique ces deux listes aux Etats membres, au moins trente (30) jours avant la session ordinaire de la Conférence ou du Conseil, au cours de laquelle les élections doivent avoir lieu.

Article 7 - Election des juges

Les juges sont élus par le Conseil exécutif et nommés

par la Conférence.

2. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité des deux tiers des Etats membres ayant droit de vote, parmi les candidats visés à l'article 6 du présent Statut.

3. Les candidats ayant recueilli la majorité requise et le plus grand nombre de voix seront élus. Toutefois, s'il est nécessaire de procéder à plusieurs tours de scrutin, les candidats qui auront recueilli le plus faible nombre de voix seront éliminés.

4. La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques du Continent.

5. Lors de l'élection des juges, la Conférence veille à ce que la représentation équitable des deux sexes soit assurée.

Article 8 - Durée du mandat

1. Les juges sont élus pour une période de six (6) ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de huit (8) juges, quatre (4) par Section, élus lors de la première élection prendra fin au bout de quatre (4) ans.

2. Les juges dont le mandat prend fin au terme de la période initiale de quatre (4) ans sont tirés au sort par le Président de la Conférence ou du Conseil exécutif, immédiatement après la première élection.

3. Un juge élu pour remplacer un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

4. Tous les juges, exceptés le Président et le vice-Président, exercent leurs fonctions à temps partiel.

Article 9 - Démission, suspension et révocation d'un juge

1. Un juge peut démissionner en adressant une lettre de démission au Président de la Conférence par l'entremise du Président de la Commission.

2. Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis des deux tiers des autres juges, il/elle a cessé de répondre aux conditions requises pour être juge.

3. Le Président porte la recommandation de suspension ou de révocation d'un juge à l'attention du président de la Conférence par l'entremise du Président de la Commission.

4. Cette recommandation de la Cour est définitive après son adoption par la Conférence.

Article 10 - Vacance de siège

Un siège devient vacant dans les conditions suivantes:

- a) décès ;
- b) démission ;
- c) révocation.

2. En cas de décès ou de démission d'un juge, le Président informe immédiatement par écrit le Président de la Conférence, par l'entremise du Président de la Commission, qui déclare le siège vacant.

3. Pour pourvoir les sièges devenus vacants, la procédure est la même que pour l'élection des juges.

Article 11 - Déclaration solennelle

1. Les juges élus, au cours de la première élection doivent faire la déclaration solennelle suivante, à la première session de la Cour et en présence du Président de la conférence :

« Je prête solennellement serment (ou affirme ou déclare) que j'exerce loyalement mes fonctions de juge de la Cour africaine de Justice et des Droits de l'homme en toute impartialité et conscience, sans crainte ni faveur, affection ou malice, et préserverai le secret des délibérations. »

2. La déclaration est faite devant le Président de la Conférence ou son représentant dûment habilité.

3. Pour les juges élus par la suite, la déclaration solennelle est faite devant le Président de la Cour.

Article 12 - Indépendance

1. L'indépendance des juges est totalement assurée conformément au droit international.

2. La Cour agit en toute impartialité, équité et justice.

3. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la Cour et ses juges ne font l'objet de contrôle d'aucune personne ou entité.

Article 13 - Incompatibilités

1. Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité de la profession judiciaire. En cas de doute, la Cour décide.

2. Un Juge ne peut exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire dont la Cour est saisie.

Article 14 - Conditions relatives à la participation des juges au règlement d'une affaire déterminée

1. Lorsqu'un juge constate un conflit d'intérêt à son niveau dans le règlement d'une affaire, il/elle doit le déclarer. Dans tous les cas, il/elle ne peut participer au règlement d'une affaire à laquelle il/elle a antérieurement participé comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou en qualité de membre d'un tribunal national ou international, d'une commission

d'enquête ou à tout autre titre.

2. Si le Président estime qu'un juge ne doit pas participer au règlement d'une affaire déterminée, il/elle le notifie au juge concerné, après consultation des autres juges. Cette notification du Président, après accord de la Cour, exclura la participation dudit juge au règlement de l'affaire en question.

3. Un Juge de la nationalité d'un Etat partie à une affaire devant la Cour siégeant en formation plénière ou en section n'a pas le droit de siéger dans cette affaire.

4. En cas de doute sur ces points, la Cour décide.

Article 15 - Privilèges et immunités

1. Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges jouissent pleinement des privilèges et immunités reconnus en droit international au personnel diplomatique.

2. Les juges jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis lors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Les juges continuent de bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Article 16 - Sections de la Cour

La Cour siège en deux (2) Sections : La Section des affaires générales composée de huit (8) juges et la Section des droits de l'homme composée de huit (8) juges.

Article 17 - Affectation des affaires aux Sections

1. La Section des affaires générales est saisie de toute affaire introduite en vertu de l'article 28 du présent Statut, à l'exception des affaires portant sur des questions de droits de l'homme et/ou des peuples.

2. La Section des droits de l'homme et des peuples est saisie de toute affaire relative aux droits de l'homme et/ou des peuples.

Article 18 - Renvoi à la Cour siégeant en formation plénière

Lorsqu'une Section de la Cour est saisie d'une affaire, elle peut, si elle le juge nécessaire, décider de la renvoyer à la Cour siégeant en formation plénière pour examen.

Article 19 - Chambres

1. La Section des affaires générales et la Section des droits de l'homme peuvent constituer une ou plusieurs chambres. Le quorum requis pour les délibérations d'une chambre sera déterminé dans le Règlement de la Cour.

2. Tout arrêt rendu par toute Section ou Chambre sera considéré comme rendu par la Cour.

Article 20 - Sessions

1. La Cour tient des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires.

2. La Cour arrête chaque année les périodes de ses sessions ordinaires.

3. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président ou sur la demande de la majorité des juges.

Article 21 - Quorum

1. Le quorum requis pour les délibérations de la Cour siégeant en formation plénière est de neuf (9) juges.

2. Le quorum requis pour les délibérations de la Section des affaires générales est de cinq (5) juges.

3. Le quorum requis pour les délibérations de la Section des droits de l'homme et des peuples est de cinq (5) juges.

Article 22 - Présidence, vice-Présidence et Greffe

1. Lors de la première session ordinaire suivant l'élection de ses membres, la Cour, siégeant en formation plénière, élit son Président et son vice-Président sur des listes différentes, pour une période de trois (3) ans. Le Président et le vice-Président sont rééligibles une fois.

2. Le Président préside toutes les séances de la Cour siégeant en formation plénière ; en cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-Président. Il préside également les séances de la Section dont il est issu; en cas d'empêchement, il est remplacé par le doyen des juges de cette Section.

3. Le vice-Président préside toutes les séances de la Section à laquelle il appartient. En cas d'empêchement du vice-Président, il est remplacé par le doyen des juges de cette Section.

4. La Cour nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.

5. Le Président, le vice-Président ainsi que le Greffier résident au lieu du siège de la Cour.

Article 23 - Emoluments des juges

1. Le Président et le vice-Président reçoivent un traitement annuel et autres avantages.

2. Les autres juges reçoivent une indemnité de session pour chaque jour où ils siègent.

3. Les traitements, indemnités et allocations sont fixés par la Conférence, sur proposition du Conseil

exécutif. Ils ne peuvent être diminués durant le mandat des juges.

4. Les règlements adoptés par la Conférence, sur proposition du Conseil exécutif, fixent les conditions dans lesquelles des pensions sont versées aux juges ainsi que les conditions de paiement ou remboursement de leurs frais de voyage.

5. Les traitements, indemnités et allocations sont exempts de tout impôt.

Article 24 - Conditions de service du Greffier et des membres du Greffe

Les traitements et conditions de service du Greffier ainsi que des autres fonctionnaires de la Cour sont fixés par la Conférence, sur proposition de la Cour, par l'entremise du Conseil exécutif.

Article 25 - Siège et sceau de la Cour

1. Le siège de la Cour est celui de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour peut cependant siéger dans tout autre Etat membre si les circonstances l'exigent et avec le consentement de l'Etat membre concerné. La Conférence peut changer le siège de la Cour après consultation de celle-ci.

2. La Cour dispose d'un sceau portant l'inscription « La Cour africaine de justice et des droits de l'homme ».

Article 26 - Budget

1. La Cour élabore son projet de budget annuel et le soumet à l'approbation de la Conférence, par l'entremise du Conseil exécutif.

2. Le budget de la Cour est pris en charge par l'Union africaine.

3. La Cour rend compte de l'exécution de son budget et soumet des rapports y relatifs au Conseil exécutif conformément au Règlement financier de l'Union.

Article 27 - Règlement

1. La Cour détermine par un règlement le mode d'exercice de ses attributions et de mise en œuvre du présent Statut. En particulier, elle établit son propre règlement.

2. Dans l'élaboration de son règlement, la Cour doit garder à l'esprit les relations de complémentarité qu'elle entretient avec la Commission africaine et le Comité africain d'experts.

Chapitre III - COMPÉTENCE DE LA COUR

Article 28 - Compétence matérielle

La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires et à tous les différends d'ordre juridique qui lui seront soumis conformément au présent Statut et ayant pour objet :

- a) l'interprétation et l'application de l'Acte Constitutif;
- b) l'interprétation, l'application ou la validité des autres traités de l'Union et de tous les instruments juridiques dérivés adoptés dans le cadre de l'Union ou de l'Organisation de l'unité africaine;
- c) l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme ou de tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'homme, auxquels sont parties les Etats concernés;
- d) toute question de droit international;
- e) tous actes, décisions, règlements et directives des organes de l'Union;
- f) toutes questions prévues dans tout autre accord que les Etats parties pourraient conclure entre eux, ou avec l'Union et qui donne compétence à la Cour;
- g) l'existence de tout fait qui, s'il est établi, constituerait la violation d'une obligation envers un Etat partie ou l'Union;
- h) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Article 29 - Entités admises à ester devant la Cour

1. Les entités suivantes ont qualité pour saisir la Cour de toute affaire ou tout différend visés à l'article 28 :

- a) les Etats parties au présent Statut;
- b) la Conférence, le Parlement et les autres organes de l'Union autorisés par la Conférence;
- c) un membre du personnel de l'Union, sur recours, dans un litige et dans les limites et conditions définies dans les Statut et Règlement du Personnel de l'Union;

2. La Cour n'est pas ouverte aux Etats non membres de l'Union. Elle n'a pas non plus compétence pour connaître d'un différend impliquant un Etat membre non partie au présent Statut.

Article 30 - Autres entités admises à ester devant la Cour

Les entités suivantes ont également qualité pour saisir la Cour de toute violation d'un droit garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ou par tout autre instrument juridique pertinent relatif aux droits de l'homme, auxquels sont parties les Etats concernés :

- a) les Etats parties au présent Protocole ;
- b) la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- c) le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;
- d) les organisations intergouvernementales africaines accréditées auprès de l'Union ou de ses organes;
- e) les institutions nationales des droits de l'homme ;
- f) les personnes physiques et les organisations non

gouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes ou institutions, sous réserve des dispositions de l'article 8 du protocole.

Article 31 - Droit applicable

1. Dans l'exercice de ses fonctions, la Cour applique :

- a) l'Acte constitutif;
- b) les traités internationaux, généraux ou spéciaux, auxquels font parties les Etats en litige;
- c) la coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit;
- d) les principes généraux de droit reconnus universellement ou par les Etats africains;
- e) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 46 du présent Statut, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations ainsi que les règlements, directives et décisions de l'Union comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.
- f) Toute autre loi pertinente à la détermination de l'affaire.

2. Le présent article ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer ex-aequo et bono.

Chapitre IV - PROCEDURE

Article 32 - Langues officielles

Les langues officielles et de travail de la Cour sont celles de l'Union.

Article 33 - Introduction d'une instance devant la Section des affaires générales

1. Les affaires portées devant la Cour en vertu de l'article 29 du présent Statut sont introduites par requête écrite adressée au Greffier. L'objet du litige doit être indiqué ainsi que les moyens de droit sur lesquels se fonde la requête.

2. Le Greffier notifie immédiatement la requête à toutes les parties concernées.

3. Le Greffier en informe également, par l'entremise du Président de la Commission, les Etats membres de l'Union ainsi que, le cas échéant, les organes de l'Union dont les décisions sont en cause.

Article 34 - Introduction d'une instance devant la Section des droits de l'homme

1. Les affaires portées devant la Cour relatives à une violation alléguée d'un droit de l'homme ou des peuples sont introduites par requête écrite adressée au Greffier. La requête doit indiquer le(s) droit(s) prétendument violé(s) ainsi que, dans la mesure du possible, la ou les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ou de tout

autre instrument juridique relatif aux droits de l'homme, ratifié par l'Etat partie concerné, disposition(s) sur laquelle ou lesquelles il se fonde.

2. Le Greffier notifie immédiatement la requête à l'Etat partie concerné, ainsi qu'au Président de la Commission.

Article 35 - Mesures conservatoires

1. Si elle estime que les circonstances l'exigent, la Cour a le pouvoir d'indiquer, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, quelles mesures conservatoires des droits respectifs des parties doivent être prises à titre provisoire.

2. En attendant l'arrêt définitif, ces mesures conservatoires sont immédiatement notifiées aux parties et au Président de la Commission, qui en informera la Conférence.

Article 36 - Représentation des parties

1. Les Etats parties à une instance sont représentés par des agents.

2. Ils peuvent, le cas échéant, se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.

3. Les organes de l'Union admis à ester devant la Cour sont représentés par le Président de la Commission ou par son/sa représentant(e).

4. La Commission africaine, le Comité africain d'experts, les autres organisations intergouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes et les institutions nationales des droits de l'homme admises à ester devant la Cour sont représentés par toute personne qu'ils désigneront à cet effet.

5. Les personnes physiques et les organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes peuvent se faire représenter ou assister par une personne de leur choix.

6. Les agents et autres représentants des parties devant la Cour, leurs conseils et avocats, les témoins ainsi que toutes les autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions ou au bon fonctionnement de la Cour.

Article 37 - Communications et notifications

1. Les communications et notifications adressées aux représentants ou conseils des parties à une instance sont réputées adressées aux parties.

2. Pour toute communication ou notification à faire à des personnes autres que les représentants, conseils ou avocats des parties à l'instance, la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la communication ou notification doit produire effet.

3. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Article 38 - Procédure devant la Cour

Les procédures devant la Cour doivent être énoncées dans le Règlement de la Cour, en tenant compte de la complémentarité entre la Cour et les autres organes de l'Union.

Article 39 - Publicité des audiences

Les audiences sont publiques, à moins que la Cour, de sa propre initiative ou sur requête des parties, décide que la session se tiendra à huis clos.

Article 40 - Procès-verbal des audiences

1. Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Greffier de séance et le membre de la Cour présidant.

2. Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

Article 41 - Jugement par Défaut

1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour examine l'affaire et rend son jugement.

2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence, aux termes des articles 28, 29 et-30 du présent Statut, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit, et que l'autre partie en a pris bonne note.

3. L'arrêt est susceptible d'opposition dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa notification à la partie intéressée. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

Article 42 - Majorité requise pour les décisions de la Cour

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 50 du présent Statut, les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

2. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 43 - Motivation des arrêts et décisions

1. La Cour rend son arrêt dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la fin des audiences.

2. Tous les arrêts de la Cour doivent être motivés.

3. L'arrêt mentionne les noms des juges qui ont pris part aux délibérations.

4. L'arrêt est signé par tous les juges et certifié par le Président de séance et le Greffier. Il est lu en séance publique, les représentants des parties dûment prévenus.

5. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux Etats membres et à la Commission. Les arrêts sont aussi notifiés au Conseil exécutif qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.

6. L'arrêt de la Cour est aussi signifié au Conseil exécutif qui doit s'assurer du suivi de son exécution au nom de la Conférence.

Article 44 - Opinions individuelles

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 45- Réparation

Sans préjudice de sa faculté de statuer sur des questions de réparation à la demande d'une partie en vertu du paragraphe 1, littera h), de l'article 28 du présent Statut, la Cour peut, lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ordonner toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris l'octroi d'une juste indemnité.

Article 46 - Force obligatoire et exécution des décisions

1. La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 41 du présent Statut, l'arrêt de la Cour est définitif.

3. Les parties doivent se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige auquel elles sont parties, et en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

4. Si une partie ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'une décision rendue par la Cour, cette dernière peut porter l'affaire devant la Conférence qui peut décider des mesures à prendre pour donner effet à la décision.

5. La Conférence peut imposer des sanctions en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de l'Acte constitutif.

Article 47 - Interprétation

En cas de contestation du sens ou de la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Article 48 - Révision

1. La révision d'un arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

2. La procédure de révision s'ouvre par une décision de la Cour, constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant un caractère donnant ouverture d'une procédure en révision, et déclarant, de ce chef, la demande recevable.

3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.

4. La demande en révision doit être introduite au plus tard dans le délai de six (6) mois après la découverte du fait nouveau.

5. Aucune demande de révision ne pourra être introduite après l'expiration d'un délai de dix (10) ans à dater de l'arrêt.

Article 49 - Intervention

1. Lorsqu'un Etat membre ou un organe de l'Union estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut demander à la Cour l'autorisation d'intervenir. La Cour décide.

2. Si un Etat membre ou un organe de l'Union exerce la faculté qui lui est offerte par le paragraphe 1 du présent article, l'interprétation contenue dans la décision est également obligatoire à son égard.

3. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Cour peut inviter tout Etat membre qui n'est pas partie à l'instance, tout organe de l'Union ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

Article 50 - Intervention dans une affaire concernant l'interprétation de l'Acte constitutif

1. Lorsque, dans une affaire, il est question de l'interprétation de l'Acte constitutif qui concerne également des Etats membres autres que ceux parties au différend, le Greffier les avertit sans délai ainsi que les organes de l'Union.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès.

3. Les décisions de la Cour concernant l'interprétation et l'application de l'Acte constitutif sont obligatoires à l'égard des Etats membres et des organes de l'Union, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 46 du présent Statut.

4. Toute décision prise en vertu du présent article le sera à la majorité qualifiée d'au moins deux (2) voix et en présence d'au moins deux tiers des juges.

Article 51 - Intervention dans une affaire concernant l'interprétation d'autres traités

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'autres traités auxquels ont participé des Etats membres autres que les parties au différend, le Greffier les avertit sans délai, ainsi que les organes de l'Union.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la décision est également obligatoire à son égard.

3. Cet article n'est pas applicable aux affaires relatives à une violation alléguée d'un droit de l'homme ou des peuples, introduites en vertu des articles 29 ou 30 du présent Statut.

Article 52 - Frais de procédure

1. A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie à une instance supporte ses frais de procédure.

2. Dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige, une assistance judiciaire gratuite peut être assurée à l'auteur d'une communication individuelle, selon des conditions qui seront déterminées dans le Règlement de la Cour.

Chapitre V - AVIS CONSULTATIFS

Article 53 - Requête pour avis consultatif

1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de la Conférence, du Parlement, du Conseil exécutif, du Conseil de Paix et de Sécurité, du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC), des institutions financières ou de tout autre organe de l'Union autorisé par la Conférence.

2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, formulée en termes précis. Il est joint à la requête tout document pertinent.

3. La demande d'avis consultatif ne doit pas se rapporter à une requête pendante devant la Commission africaine ou le Comité africain d'experts.

Article 54 - Notifications

1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les Etats et organes admis à ester devant la Cour en vertu de l'article 31 du présent Statut.

2. En outre, à tout Etat et organe admis à ester devant la Cour et à toute organisation intergouvernementale jugés par la Cour, ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour, est disposée à recevoir des exposés écrits, dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

3. Si un de ces Etats, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

4. Les Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Etats et organisations qui ont présenté des exposés similaires.

Article 55 - Prononcé de l'avis consultatif

La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Président de la Commission et les Etats membres et des autres organisations internationales directement intéressées étant prévenus.

Article 56 - Application par analogie des dispositions du Statut applicables en matière contentieuse

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

Chapitre VI - RAPPORT À LA CONFÉRENCE

Article 57 - Rapport annuel d'activité

La Cour soumet, à la Conférence, un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état, en particulier, des cas où une partie n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

Chapitre VII- PROCÉDURE D'AMENDEMENT

Article 58 - Propositions d'amendement émanant d'un Etat partie

1. Le présent Statut peut être amendé si un Etat partie en fait la demande en adressant une requête écrite à cet effet au Président de la Commission qui en communique copie aux États membres dans les trente (30) jours suivant la date de réception.

2. La Conférence peut adopter le projet d'amendement à la majorité absolue après avis de la Cour sur l'amendement proposé.

Article 59 - Propositions d'amendement émanant de la Cour

La Cour peut proposer à la Conférence les amendements qu'elle juge nécessaire d'apporter au présent Statut, par une communication écrite adressée au Président de la Commission, aux fins d'examen, conformément aux dispositions de l'article 58 du présent Statut.

Article 60 - Entrée en vigueur de l'amendement

L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trente (30) jours après la notification de cette acceptation au Président de la Commission.

Décret n° 2011-635 du 21 octobre 2011 portant ratification de la convention régissant la Cour de justice communautaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 34 - 2011 du 21 octobre 2011 autorisant la ratification de la convention régissant la Cour de justice communautaire ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention régissant la Cour de justice communautaire dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

CONVENTION RÉGISSANT LA COUR DE JUSTICE COMMUNAUTAIRE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;
Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;
Le Gouvernement de la République du Congo ;
Le Gouvernement de la République Gabonaise ;
Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;
Le Gouvernement de la République du Tchad ;

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (C.E.M.A.C.) et les textes subséquents ;

Convaincus que la bonne marche de la Communauté exige la mise en place d'une Cour de Justice Communautaire capable d'assurer le respect du droit communautaire ;

Conscients que seul le respect du droit et des obliga-

tions incombant aux Etats membres de la CEMAC peut permettre son fonctionnement dans l'intérêt de celle-ci, comme dans l'intérêt de chacun des Etats membres ;

Conscients qu'il est essentiel que le droit communautaire découlant du Traité et textes subséquents soit appliqué dans les conditions propres à garantir la mise en place d'une jurisprudence harmonisée

Sont convenus des dispositions ci-après :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente Convention, adoptée en application des dispositions du Traité de la CEMAC, détermine le statut, l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour de Justice Communautaire instituée à l'article 10 dudit Traité.

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par :

- Avocat Général: l'Avocat Général de la Cour de Justice Communautaire ;
- Comité Ministériel : le Comité Ministériel de l'UMAC;
- Commission : la Commission de la CEMAC ;
- Communauté ou CEMAC : la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Conférence : la Conférence des Chefs d'Etat prévue à l'article 10 du Traité de la CEMAC ;
- Conseil des Ministres : le Conseil des Ministres de l'UEAC ;
- Cour de Justice ou la Cour : la Cour de Justice de la CEMAC ou la Cour de Justice Communautaire ;
- Etat membre : Etat partie au Traité de la CEMAC ;
- Greffier: le Greffier de la Cour de Justice de la CEMAC
- Institutions : les différentes Institutions de la CEMAC visées à l'article 10 du Traité de la CEMAC;
- Institutions Spécialisées : les différentes Institutions Spécialisées de la CEMAC visées à l'article 10 du Traité de la CEMAC ;
- Juge : le Juge à la Cour de Justice Communautaire;
- Membre de la Cour : Juge ou Avocat Général de la Cour ;
- Organes : les différents Organes de la CEMAC visés à l'article 10 du Traité de la CEMAC;
- Président : le Président de la Cour de Justice de la CEMAC ;
- Référendaire : personnalité chargée d'assister les membres de la Cour dans l'instruction des dossiers;
- Union Economique ou UEAC : l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
- Union Monétaire ou UMAC : l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 2 - La Cour de Justice veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de la CEMAC et des textes subséquents.

Article 3 - Le siège de la Cour de Justice est fixé à N'Djaména au Tchad. La Cour de Justice de la CEMAC peut, toutefois, en cas de nécessité impérieuse, siéger et exercer ses fonctions en tout autre lieu

du territoire abritant le siège ou dans celui de tout Etat membre de la CEMAC.

Les membres de la Cour sont tenus de résider au siège de la Cour.

TITRE II - DU STATUT DES MEMBRES DE LA COUR

Article 4 - La Cour de Justice Communautaire est composée de six (6) membres, à raison d'un membre par Etat, dont cinq (05) Juges et un (01) Avocat Général.

Toutefois, la Conférence des Chefs d'Etat peut, sur proposition du Conseil des Ministres suite au rapport du Président de la Cour de Justice, décider de l'augmentation du nombre des membres de la Cour.

Les membres de la Cour sont nommés par la Conférence` des Chefs d'Etat pour un mandat de six (06) ans, renouvelable une (01) fois.

Ils sont choisis parmi plusieurs candidats présentés par chaque Etat membre et remplissant les conditions suivantes :

- être de bonne moralité ;
- présenter des garanties d'indépendance et d'intégrité ;
- réunir, en ce qui concerne les magistrats, les conditions requises pour l'exercice dans leurs pays respectifs des plus hautes fonctions judiciaires ou avoir exercé, avec compétence et pendant au moins quinze (15) ans, les fonctions d'avocat, de Professeur d'Université de Droit et d'Economie, de notaire ou de conseil juridique.

Article 5 - Les membres de la Cour de Justice de la CEMAC élisent en leur sein, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois, le Président de la Cour, et pour un mandat d'un (01) an renouvelable une (01) fois, l'Avocat Général.

Les postes de Président et d'Avocat Général sont rotatifs entre les Etats membres.

Article 6 - Un renouvellement de la moitié des membres de la Cour a lieu tous les trois (03) ans.

En vue du premier renouvellement partiel, il est procédé, avant l'entrée en fonction des juges, à un tirage au sort, par le Conseil des Ministres, destiné à en désigner trois (03) qui reçoivent un mandat limité de trois (03) ans.

A la fin de ce premier mandat de trois (03) ans, les titulaires peuvent bénéficier d'un nouveau mandat de six (06) ans.

Article 7 - En vue de la nomination des membres de la Cour de Justice Communautaire, le Président de la Commission invite chaque Etat membre, dans un délai de six (06) mois avant la tenue de la Conférence des Chefs d'Etat, à présenter des candidatures multiples au poste de membre de la Cour, dans le strict

respect des dispositions de l'article 4 de la présente Convention.

Le Président de la Commission, garant de la légalité communautaire, dresse la liste des candidats présentés par ordre alphabétique et la communique simultanément aux Etats membres de la CEMAC, au moins trente (30) jours avant la session suivante de la Conférence des Chefs d'Etat.

Avant de procéder aux nominations, la Conférence des Chefs d'Etat s'assure de la représentation équitable des deux (02) sexes.

Les membres de la Cour sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat sur la base de la liste visée au deuxième alinéa du présent article.

Article 8 - Avant leur entrée en fonction, les nouveaux membres prêtent serment, individuellement, en audience publique devant la Cour de Justice de la CEMAC en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membre de la Cour de Justice, dans l'intérêt de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en toute impartialité, en toute indépendance et de garder le secret des délibérations ».

Il en est dressé procès-verbal.

Les membres de la Cour nouvellement nommés, le Président et l'Avocat Général de la Cour élus, sont installés en audience solennelle.

Article 9 - Les privilèges et immunités accordés au personnel de la Communauté sont applicables aux membres de la Cour et aux Greffiers.

La Cour, siégeant en séance plénière, peut prononcer la levée de l'immunité.

En cas de levée de l'immunité, si une action pénale est engagée contre un membre de la Cour, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des Etats membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

Article 10 - Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune autre fonction politique, administrative ou juridictionnelle.

Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée par le Président de la Cour, exercer une autre activité professionnelle rémunérée ou non.

Article 11 - En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Cour de Justice Communautaire prennent fin individuellement par démission.

Le membre de la Cour qui démissionne adresse sa lettre de démission à la Conférence par voie hiérarchique.

La transmission de cette lettre au Président en exercice de la Conférence vaut vacance de siège.

Toutefois, le membre démissionnaire continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur, si sa présence ne nuit pas au bon fonctionnement de la Cour.

Article 12 - Un membre de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions que par la Conférence après que l'Assemblée Générale de la Cour, sur requête de son Président ou de la moitié des membres de la Cour, ait jugé qu'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge. L'intéressé est entendu en ses explications, orales ou écrites. Il peut être assisté par un conseil.

Les délibérations ont lieu hors la présence du membre mis en cause et du Greffier. Le secrétariat est assuré par un juge désigné par le Président de la Cour.

La décision de relève est notifiée à l'intéressé et cette notification emporte vacance de siège et cessation immédiate des fonctions.

Article 13 - Le membre dont la fonction prend fin avant l'expiration de son mandat est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La désignation du remplaçant est effectuée selon la procédure décrite à l'article 11 ci-dessus.

TITRE III - DE L'ORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE COMMUNAUTAIRE

Article 14 - La Cour dispose d'un greffe dirigé par un Greffier en chef assisté d'un ou de plusieurs Greffiers.

Les Greffiers assistent les juges dans leurs fonctions juridictionnelles.

Article 15 - La Cour de Justice nomme un Greffier en chef parmi les ressortissants des Etats membres de la CEMAC, pour une période de six (06) ans, renouvelable une (01) fois.

Avant son entrée en fonction, le Greffier en chef prête serment devant la Cour d'exercer ses fonctions en toute impartialité, en toute conscience et de ne rien divulguer des délibérations.

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment

Sous l'autorité du Président, le Greffier en chef est chargé de la réception, de la transmission, des significations ainsi que de la conservation des documents.

Il a la responsabilité des archives et prend soin des publications de la Cour. Il assure la garde des sceaux de la Cour.

Le Greffier en chef assure l'administration de la Cour sous l'autorité du Président.

Article 16 - Les fonctionnaires et autres agents de la Cour sont recrutés conformément aux dispositions du statut du personnel de la Communauté.

Toutefois, pour le bon fonctionnement de la Cour des fonctionnaires et agents contractuels de la Communauté peuvent être détachés auprès de la Cour et placés sous l'autorité du Président.

Article 17 - Sur proposition de la Cour, des référendaires peuvent y être recrutés par le Président du Conseil des Ministres, conformément aux dispositions du statut du personnel de la Communauté, pour assister les membres de la Cour dans l'instruction des dossiers.

Les référendaires prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en toute impartialité, en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations. Il en est dressé procès-verbal.

Article 18 - La Cour demeure en fonction d'une manière permanente. La durée des vacances judiciaires est fixée par son Président, compte tenu des nécessités du service.

Article 19 - La Cour de Justice de la CEMAC exerce ses fonctions en formation plénière. Elle peut également siéger en formation de trois (03) membres.

Les audiences de la Cour sont publiques.

Article 20 - La Cour de Justice est une institution indépendante des Etats, des Institutions, des Organes et des Institutions Spécialisées. Ses décisions sont prises au nom de la Communauté.

Les membres de la Cour de Justice exercent leurs fonctions en toute indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Article 21 - Le français est la langue officielle de travail de la Cour de Justice de la CEMAC. Toutefois, il est admis, au sein de la Cour, l'usage de l'anglais, de l'arabe et de l'espagnol.

TITRE IV - DES COMPÉTENCES DE LA COUR DE JUSTICE COMMUNAUTAIRE

Article 22 - La Cour de Justice Communautaire a une triple fonction : juridictionnelle, consultative et d'administration des arbitrages dans les matières relevant du droit communautaire de la CEMAC.

Article 23 - Dans son rôle juridictionnel, la Cour connaît notamment :

- des recours en manquement des Etats membres, des obligations qui leur incombent en vertu du Traité de la CEMAC et des textes subséquents ;
- des recours en carence des Institutions, des Organes et Institutions Spécialisées des obligations qui leur incombent en vertu des actes de la Communauté ;
- des recours en annulation des règlements, direc-

tives et décisions des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC ;

- des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les Institutions, les Organes ou Institutions Spécialisées de la CEMAC ou par les fonctionnaires ou agents contractuels de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice des dispositions prévues dans le Traité de la CEMAC;
- des litiges entre la CEMAC et ses fonctionnaires et/ou agents contractuels;
- des recours contre les sanctions prononcées par des organismes fonction juridictionnelle de la Communauté.

Article 24 - La Cour connaît, sur recours de tout Etat membre, de toute Institution Organe ou Institution Spécialisée de la CEMAC ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de tous les cas de violation des dispositions du Traité de la CEMAC et des textes subséquents.

Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité d'un acte juridique d'un Etat membre, d'une Institution, d'un Organe ou d'une Institution Spécialisée.

La Cour rend, en premier et dernier ressort, des arrêts sur les cas de violation du Traité de la CEMAC et des textes subséquents dont elle est saisie conformément à ses règles de procédure.

La Cour de Justice, saisie conformément aux alinéas précédents, contrôle la légalité des actes juridiques déferés à sa censure.

Article 25 - Statuant en matière de contrôle de la légalité des actes juridiques de la CEMAC et d'actes s'y rapportant, la Cour prononce la nullité totale ou partielle des actes entachés de vice de forme, d'incompétence, de détournement de pouvoir, de violation du Traité et des textes subséquents de la CEMAC ou des actes pris en application de ceux-ci.

L'Etat membre, l'Institution, l'Organe ou l'Institution Spécialisée dont émane l'acte annulé est tenu de prendre des mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour. Celle-ci a la faculté d'indiquer les effets des actes annulés qui doivent être considérés comme définitifs et de prononcer une astreinte.

Article 26 - La Cour statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de la CEMAC et des textes subséquents, sur la légalité et l'interprétation des actes des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC, quand une juridiction nationale ou un organisme à fonction juridictionnelle est appelé à en connaître à l'occasion d'un litige.

En outre, chaque fois qu'une juridiction nationale ou un organisme à fonction juridictionnelle saisi des questions de droit ci-dessus doit statuer en dernier ressort, il est tenu de saisir préalablement la Cour de Justice. Cette saisine devient facultative lorsque la

juridiction nationale ou l'organisme à fonction juridictionnelle doit statuer à charge d'appel.

Les interprétations données par la Cour en cas de recours préjudiciel s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'ensemble des Etats membres. L'inobservation de ces interprétations donne lieu au recours en manquement.

Article 27 - Si, à la requête du Président de la Commission, du premier responsable de toute Institution, Organe ou Institution Spécialisée de la CEMAC ou de toute personne physique ou morale, la Cour constate que dans un Etat membre, l'inobservation des règles de procédure du recours préjudiciel donne lieu à des interprétations erronées du Traité de la CEMAC et des conventions subséquentes, des statuts des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté ou d'autres textes pertinents, elle rend un Arrêt donnant les interprétations exactes. Ces interprétations s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles de l'Etat concerné.

Article 28 - La Cour connaît des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les Institutions, Organes ou Institutions Spécialisées de la CEMAC ou par les fonctionnaires ou agents contractuels de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice des dispositions prévues dans le Traité de la CEMAC. Elle statue en tenant compte du droit positif communautaire et des principes généraux de droit communs aux Etats membres.

Article 29 - La Cour juge, en premier et dernier ressort, des litiges nés entre la CEMAC, ses Institutions, Organes et Institutions Spécialisées et leurs fonctionnaires et /ou agents contractuels, à l'exception de ceux régis par les contrats de droit local.

Article 30 - Dans son rôle juridictionnel, la Cour rend des arrêts en premier et dernier ressort.

Ses décisions ont l'autorité de la chose jugée et force exécutoire.

Article 31 - La Cour juge en appel et en dernier ressort des recours formés contre les décisions rendues par les organismes à compétence juridictionnelle.

Article 32 - Les recours formés devant la Cour n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, le Président de la Cour ou le juge qu'il délègue à cet effet peut ordonner le sursis à exécution des actes contestés devant la Cour. .

Article 33 - Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour peut prescrire des mesures provisoires ou conservatoires nécessaires.

Article 34 - Dans son rôle consultatif et à la demande d'un Etat membre, d'une Institution, d'un Organe ou d'une Institution Spécialisée de la CEMAC, la Cour peut émettre des avis sur toute question juridique concernant le Traité de la CEMAC et ses textes subséquents.

Dans ce cas, elle émet des avis sur la conformité aux normes juridiques de la CEMAC, des actes juridiques ou des projets d'actes initiés par un Etat membre, une Institution, un Organe ou une Institution Spécialisée dans les matières relevant du Traité.

Tout Etat membre, Institution, Organe ou Institution Spécialisée de la CEMAC peut recueillir l'avis de la Cour sur la compatibilité d'un accord international, existant ou en voie de négociation, avec les dispositions du Traité de la CEMAC.

Saisie par la Conférence des Chefs d'Etat, le Conseil des Ministres, le Comité Ministériel, la Commission ou un Etat membre, la Cour peut émettre un avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire.

Article 35 - Dans son rôle d'administration des arbitrages, la Cour connaît, en application de son Règlement d'Arbitrage, des différends qui lui sont soumis par les Etats membres, les Institutions, les Organes et les Institutions Spécialisées en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage.

La Cour connaît également de tout litige qui lui est soumis en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

Dans son rôle d'administration des arbitrages, la Cour ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance et examine les projets de sentence conformément à son Règlement d'Arbitrage.

Article 36 - La Conférence des Chefs d'Etat adopte, par Actes Additionnels, les Règlements de procédure et d'Arbitrage élaborés par la Cour.

Article 37 - Les Etats membres, les Institutions, les Organes et les Institutions Spécialisées de la CEMAC sont représentés devant la Cour pour chaque affaire les concernant par un Agent. Ils peuvent constituer un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres pour les représenter.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un desdits Etats.

Devant la Cour, les avocats et les représentants des Etats membres, des Institutions, des Organes et des Institutions Spécialisées de la CEMAC jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions déterminées par le Règlement des procédures.

Article 38 - Les actions contre la Communauté en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq (05) ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'Institution, l'Organe ou l'Institution Spécialisée compétent de la CEMAC. Dans ce dernier

cas, la requête doit être formée dans un délai de deux (02) mois, à peine d'irrecevabilité.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES, DIVERSES ET FINALES

Article 39 - Le budget de la Cour de Justice de la CEMAC est incorporé au budget de la Communauté. La Cour jouit d'une autonomie de gestion.

Le Président de la Cour est ordonnateur délégué, avec faculté de subdélégation.

Article 40 - Le régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Cour de Justice de la CEMAC et à ses membres et personnels est arrêté par Acte Additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 41 - Tout Etat membre ou le Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission, ou encore la Cour de Justice, à la majorité simple des membres, peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets de révision de la présente Convention.

La modification est adoptée à l'unanimité des Etats membres et entre en vigueur après dépôt du dernier instrument de ratification.

Article 42 - La présente Convention entre en vigueur après sa signature par les Etats membres et sa ratification.

Article 43 - La présente Convention sera ratifiée à l'initiative des Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Tchad, qui en informera les autres Etats membres et leur en délivrera copies certifiées conformes.

Article 44 - La présente Convention sera enregistrée, après ratification, auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine.

Article 45 - La présente Convention sera publiée au Bulletin Officiel de la CEMAC et à la diligence des Autorités nationales, au Journal officiel de chaque Etat membre.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention,

Fait à Libreville, le 30 janvier 2009

Pour la République du Cameroun,

Son Excellence Paul BIYA,
Président de la République

Pour la République Centrafricaine

Son Excellence François BOZIZE YANGOUVONDA,
Président de la République

Pour la République du Congo

Son Excellence Denis SASSOU-NGUESSO,
Président de la République

Pour la République Gabonaise

Son Excellence OMAR BONGO ONDIMBA,
Président de la République

Pour la République de Guinée Equatoriale

Son Excellence OBIANG NGUEMA MHASOGO,
Président de la République

Pour la République du Tchad

Son Excellence Youssouf Saleh ABBAS,
Premier Ministre

Décret n° 2011-636 du 21 octobre 2011
portant ratification de la convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35 - 2011 du 21 octobre 2011 autorisant la ratification de la convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Convention d'entraide judiciaire et d'extradition
contre le terrorisme

Rabat, 16 mai 2008

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES A L'EN-
TRAIDE JUDICIAIRE ET A L'EXTRADITION

- Article 1 : Définitions
- Article 2 Désignation des autorités centrales compétentes
- Article 3 : Rôle des autorités centrales compétentes
- Article 4 : Protection de la souveraineté
- Article 5 : Exclusion de la clause d'exception politique ou fiscale
- Article 6 : Clause anti-discrimination
- Article 7 : Motivation du refus

PARTIE 2 : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 8 : Objet
- Article 9 : Champ d'application
- Article 10 : Interdiction d'invoquer le secret bancaire
- Article 11 : Double incrimination
- Article 12 : Formes de la requête
- Article 13 : Transmission des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale
- Article 14 : Contenu de la requête
- Article 15 : Droit applicable
- Article 16 : Confidentialité
- Article 17 : Règle de la spécialité
- Article 18 : Fourniture de documents accessibles au public et autres dossiers
- Article 19 : Présence à l'exécution de la demande d'entraide
- Article 20 : Légalisation et authentification
- Article 21 : Délai d'exécution de la requête
- Article 22 : Restitution d'objets, dossiers ou documents à l'Etat Partie requis
- Article 23 : Coûts de l'entraide judiciaire
- Article 24 : Transmissions spontanées d'informations

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES
A CERTAINES FORMES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIERE PENALE

- Article 25 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires
- Article 26 : Recueil de témoignages et déclarations
- Article 27 : Comparution de personnes détenues
- Article 28 : Sauf-conduit
- Article 29 : Témoignages et déclarations par vidéoconférence
- Article 30 : Perquisitions et saisies
- Article 31 : Gel, saisie et confiscation des biens, instruments du crime et produits du crime
- Article 32 : Dénonciation officielle aux fins de poursuites

PARTIE 3 : DEL'EXTRADITION

- Article 33 : Obligation d'extrader ou de poursuivre
- Article 34 : Infractions donnant lieu à extradition
- Article 35 : Motifs obligatoires de refus
- Article 36 : Motifs facultatifs de refus
- Article 37 : Peines à encourir
- Article 38 : Forme et contenu de la requête
- Article 39 : Acheminement de la requête
- Article 40 : Procédure d'extradition simplifiée
- Article 41 : Légalisation et authentification
- Article 42 : Complément d'information
- Article 43 : Arrestation provisoire
- Article 44 : Droit applicable
- Article 45 : Décision relative à la requête
- Article 46 : Remise de l'individu
- Article 47 : Remise conditionnelle ou reportée de l'individu
- Article 48 : Remise d'objets
- Article 49 : Règle de la spécialité
- Article 50 : Transit
- Article 51 : Contours de requêtes
- Article 52 : Coûts de l'extradition

DISPOSITIONS FINALES

- Article 53 : Relation avec les autres Conventions, Traités ou Accords
- Article 54 : Concertation
- Article 55 : Mise en œuvre de la Convention

Convention d'entraide judiciaire et d'extradition
contre le terrorisme

PRÉAMBULE

Les Etats africains Parties à la présente Convention, membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale de la Francophonie inhérent ;

Réaffirmant leur adhésion à la Stratégie antiterroriste mondiale adoptée par les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies (A/RES/60/288) ; Réaffirmant la Déclaration de Ouagadougou (A/61/992-S/2007/416), les dispositions de la Charte de la Francophonie ainsi que les principes procédant des Déclarations de Bamako et de Saint-Boniface ;

Considérant que les principes généraux du droit international s'appliquent dans les situations qui ne sont pas couvertes par la présente Convention ;

Soulignant le caractère universel et indissociable de tous les droits, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, tel que reconnu par la Déclaration de Vienne du 25 juin 1993, y compris le droit au développement et la détermination de nos États et gouvernements, Parties à la présente Convention, à en assurer la pleine jouissance pour l'ensemble des citoyens ;

Réaffirmant leur décision solennelle d'appliquer toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international et les résolutions pertinentes de l'Assemblée qui ont trait à la protection des droits de l'homme et

des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; d'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ;

Réitérant énergiquement la condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, en ce qu'il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

Reconnaissant que la coopération internationale constitue un élément indispensable pour prévenir et combattre le terrorisme conformément aux obligations imposées par le droit international, notamment la Charte des Nations Unies et les conventions et protocoles internationaux pertinents, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire ;

Déterminés à coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, pour découvrir, priver d'asile et traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou qui tente de le faire ou qui offre l'asile à de tels individus ;

Déterminés à veiller à ce que les responsables d'actes de terrorisme soient appréhendés et poursuivis en justice ou extradés, conformément aux dispositions pertinentes du droit national et international, dans le respect des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire ;

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET A L'EXTRADITION

Article 1 : Définitions

Aux fins d'exécution de la présente Convention, l'expression :

1. « Matière pénale » comprend toute enquête, poursuite ou procédure judiciaire afférente à un acte de terrorisme prévu notamment par un des instruments universels contre le terrorisme visés au paragraphe 5 du présent article.

2. « Extradition » désigne la remise d'une personne recherchée par l'Etat Partie requérant en vue de poursuites pénales consécutives à une infraction prévue notamment par un des instruments universels contre le terrorisme visés au paragraphe 5 du présent article ou pour purger la peine infligée pour une telle infraction.

3. « Etat Partie requérant » désigne un Etat qui demande à l'Etat Partie requis une entraide judiciaire en matière pénale et/ou l'extradition d'une personne ou l'arrestation provisoire d'une personne en vue de son extradition.

4. « Etat Partie requis » désigne un Etat qui reçoit la

demande de l'Etat Partie requérant en vue d'une entraide judiciaire en matière pénale et/ou l'extradition d'une personne ou l'arrestation provisoire d'une personne en vue de son extradition.

5. « Instruments universels contre le terrorisme » désigne notamment, les instruments universels suivants :

a) Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (signée à Tokyo le 14 septembre 1963) ;

b) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (signée à La Haye le 16 décembre 1970)

c) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (conclue à Montréal le 23 septembre 1971) ;

d) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973) ;

e) Convention internationale contre la prise d'otages (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979) ;

f) Convention sur la protection physique des matières nucléaires (adoptée à Vienne le 3 mars 1980) ;

g) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention du 23 septembre 1971 (conclu à Montréal le 24 février 1988) ;

li) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (conclue à Rome le 10 mars 1988) ;

i) Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (conclu à Rome le 10 mars 1988);

j) Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (conclue à Montréal le 1^{er} mars 1991) ;

k) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997) ;

l) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999) ;

m) Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 avril 2005) ;

n.) Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (fait à Vienne le 8 juillet 2005)

o) Protocole relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime (fait à Londres le 14 octobre 2005) ;

p) Protocole relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (fait à Londres le 14 octobre 2005).

6 « Autorité centrale » désigne l'instance mise en place par chaque État Partie pour l'exécution de pré-

sente Convention.

Article 2 : Désignation des autorités centrales compétentes

Chaque Etat Partie désignera et indiquera à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui transmettra au dépositaire de la présente Convention, une autorité centrale ou des autorités centrales par qui ou par l'intermédiaire de qui seront faites ou reçues les requêtes d'entraide judiciaire et/ou d'extradition aux fins de la présente Convention.

Article 3 : Rôle des autorités centrales compétentes

L'autorité centrale aura pour tâches de :

- a) faire et recevoir des requêtes d'entraide et d'extradition et d'exécuter et/ou de faire exécuter lesdites requêtes;
- b) si nécessaire, certifier ou authentifier ou faire certifier ou authentifier tous documents ou autres supports remis en réponse à une requête d'entraide et/ou d'extradition;
- c) prendre les mesures concrètes qui s'imposent pour faciliter la retransmission rapide et en bon ordre des requêtes d'entraide et d'extradition;
- d) négocier et accepter les conditions afférentes aux requêtes d'entraide et d'extradition, et faire en sorte que ces conditions soient observées;
- e) prendre toutes dispositions jugées nécessaires pour transmettre les preuves documentaires rassemblées en réponse à une requête d'entraide ou d'extradition à l'autorité compétente de l'Etat Partie requérant ou autoriser toute autre instance à le faire;
- f) mener à bien les autres tâches que prévoit la présente Convention ou qui seront, le cas échéant, nécessaires pour qu'une, entraide efficace et de qualité et/ou une extradition soient apportées ou reçues.

Article 4 : Protection de la souveraineté

1. Les Etats Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

3. Aucune disposition de la présente Convention n'oblige un Etat Partie à accorder l'entraide judiciaire et/ou l'extradition s'il n'a pas ratifié l'instrument universel contre le terrorisme sur lequel se fonde la requête d'entraide judiciaire et/ou d'extradition.

Article 5 : Exclusion de la clause d'exception politique ou fiscale

1. Pour les besoins de l'entraide judiciaire et de l'ex-

tradition entre Etats Parties, aucune des infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. De ce fait, une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition basée sur une telle infraction ne pourra être refusée au seul motif que cela concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques:

2. Pour les besoins de l'entraide judiciaire et de l'extradition entre Etats Parties, aucune des infractions visées par la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ne sera considérée comme une infraction fiscale ou comme une infraction connexe à une infraction fiscale. De ce fait, une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition basée sur une telle infraction ne pourra être refusée au seul motif que cela concerne une infraction fiscale ou une infraction connexe à une infraction fiscale.

Article 6 : Clause anti-discrimination

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'entraide judiciaire en matière pénale ou d'extradition s'il y a des raisons sérieuses de croire que la requête pour l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition concernant l'une des infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 7 : Motivation du refus

1. Tout refus partiel ou total de faire droit à une requête d'entraide judiciaire en matière pénale ou d'extradition doit être motivé et les raisons communiquées par l'Etat Partie requis à l'Etat Partie requérant.

2. Avant de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire, l'Etat Partie requis consulte, le cas échéant, l'Etat Partie requérant afin de donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

3. S'agissant de l'entraide judiciaire et si cela est possible, il sera permis à l'autorité centrale de l'Etat Partie requis de ne pas rejeter une demande et d'accorder l'entraide requise sous réserve de conditions telles que, à titre indicatif et non exhaustif des restrictions limitant toute utilisation, qu'elle estimera appropriées dans le cas particulier considéré. Une fois ces conditions acceptées par l'Etat Partie requérant à la satisfaction de l'autorité centrale de l'Etat Partie requis, celle-ci pourra transmettre les résultats de l'exécution de la demande.

4. La présente Convention n'empêche pas l'Etat Partie requis d'invoquer les motifs de refus de l'entraide et de l'extradition prévus par un traité bilatéral d'entraide judiciaire et/ou d'extradition, ni en l'absence de traité, les principes applicables de son droit interne, y compris lorsque l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public ou d'autres intérêts essentiels.

PARTIE 2 : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Objet

Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme et dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante.

Article 9 : Champ d'application

L'entraide judiciaire en matière pénale qui est accordée en application de la présente Convention peut être demandée aux fins suivantes :

- a) recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) signifier des actes judiciaires;
- e) effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d) examiner des objets et visiter des lieux;
- e) fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
- g) identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat Partie requérant;
- i) fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat Partie requis.

Article 10 : Interdiction d'invoquer le secret bancaire

Les Etats Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire en matière pénale prévue à la présente Convention.

Article 11 : Double incrimination

1. Les Etats Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue à la présente Convention.

2. L'Etat Partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la

mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément à son droit interne.

Article 12 : Formes de la requête

1. L'autorité centrale de l'Etat Partie requis acceptera une demande d'entraide provenant d'un Etat Partie requérant par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions lui permettant d'en vérifier l'authenticité.

2. En cas d'urgence, l'autorité centrale de l'Etat Partie requis acceptera une demande orale sous réserve que celle-ci soit confirmée par tout moyen qui en laisse une trace écrite et dans les délais les plus brefs.

Article 13 : Transmission des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale

En cas d'urgence, les demandes d'entraide seront transmises directement d'autorité judiciaire à autorité judiciaire. L'autorité centrale de la Partie requérante transmet, dans les meilleurs délais, l'original de la demande à l'autorité centrale de la Partie requise. Toute demande d'entraide judiciaire peut être transmise par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC) Interpol à l'autorité centrale de la Partie requise.

Article 14 : Contenu de la requête

1. Une requête d'entraide judiciaire en matière pénale doit contenir les éléments suivants :

- a) La désignation officielle de l'autorité requérante chargée de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire sur laquelle ou lesquelles porte la demande, et notamment son nom, ses fonctions et/ou titres, ses coordonnées complètes ainsi que celles de la personne habilitée à répondre aux questions concernant la demande, la langue ou les langues dans lesquelles l'autorité requérante peut être contactée et, le cas échéant, les références du dossier;
- b) La base juridique sur laquelle se fonde la demande;
- c) La description de l'assistance requise et le cas échéant de toute procédure particulière que l'Etat Partie requérant souhaite vouloir appliquer ;
- d) La nature et qualification juridique des faits dans l'Etat Partie requérant ainsi que les dispositions légales applicables ;
- e) Le but de la demande ;
- f) Une description de l'affaire pénale et notamment un résumé des faits, sauf pour les requêtes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires, et s'il y a lieu, des infractions et sanctions concernées ;
- g) Les indications quant à la personne à entendre comme témoin ou poursuivie, comprenant, son prénom, son nom et, le cas échéant, le nom de jeune fille et son alias s'il y a lieu, son sexe, sa nationalité, sa date et lieu de naissance, sa résidence ou adresse connue, la ou les langues que la personne recherchée comprend, les traits distinctifs et les photos et empreintes digitales de la personne recherchée ;

- h) La description des objets à saisir et/ou à remettre et, le cas échéant, les lieux où ils se trouvent ;
- i) Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande ;
- j) Le délai d'exécution attendu de la requête et, en cas d'urgence, les motifs de contrainte de temps ;
- k) Le cas échéant, l'assurance de réciprocité ;
- l) La signature et le cachet officiel de l'autorité requérante, la date d'émission de la requête ;
- m) Le cas échéant, les annexes comprenant les documents utiles joints à la demande.

2. Dans l'hypothèse où les informations visées à l'alinéa 1 du présent article sont insuffisantes, l'Etat partie requis peut demander un complément d'informations à l'Etat Partie requérant.

3.- Lorsqu'une requête ne contient pas les informations visées à l'alinéa 1 du présent article, la validité de cette requête ne saura en être affectée et ce défaut d'informations ne saura dispenser de l'exécution de la requête.

Article 15 : Droit applicable

Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'Etat Partie requis et dans la mesure où cela ne contrevient pas à son droit interne et, lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

Article 16 : Confidentialité

L'Etat Partie requis met tout en œuvre pour maintenir le caractère confidentiel d'une demande et son contenu si cela est demandé par l'Etat Partie requérant. S'il est impossible d'exécuter la demande sans violer la confidentialité demandée, l'autorité centrale de l'Etat Partie requis en informe l'Etat Partie requérant, qui décide alors s'il convient néanmoins d'exécuter la demande.

Article 17 : Règle de la spécialité

1. L'Etat Partie requérant ne peut, sans le consentement de l'Etat Partie requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournis par l'Etat Partie requis pour des enquêtes ou des procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande. Toutefois, l'autorité centrale de l'Etat Partie requérant peut autoriser leur utilisation ou leur transmission à ces autres fins.

2. Nonobstant le principe énoncé à l'alinéa 1 du présent article, lorsque l'accusation est modifiée, les documents fournis peuvent être utilisés dans la mesure où l'infraction imputée est une infraction pour laquelle une entraide judiciaire peut être accordée en application de la présente Convention.

Article 18 : Fourniture de documents accessibles au public et autres dossiers

1. L'Etat Partie requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes

publics ou autres pièces ou à d'autres titres ou qui sont accessibles, en vertu de son droit interne, au public.

2. L'Etat Partie requis, fournira des copies de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documents ou dossiers peuvent être fournis à ces propres autorités répressives ou judiciaires.

3. L'Etat Partie requis peut, à son gré, fournir à l'Etat Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

Article 19 : Présence à l'exécution de la demande d'entraide

1. Si l'Etat Partie requis y consent, les autorités compétentes de l'Etat Partie requérant peuvent désigner des personnes qualifiées pour assister à l'exécution de la demande d'entraide. Dans cette hypothèse, l'Etat Partie requis informe l'Etat Partie requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.

2. Lorsqu'elles ont assisté à l'exécution de la demande d'entraide, les personnes qualifiées désignées par l'Etat Partie requis peuvent se voir remettre copie des pièces d'exécution.

Article 20 : Légalisation et authentification

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la requête d'entraide judiciaire en matière pénale et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette requête sont dispensés de toute formalité de légalisation ou d'authentification.

Article 21 : Délai d'exécution de la requête

1. L'Etat Partie requis exécute la requête d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'Etat Partie requérant et qui sont motivés, de préférence, dans la demande. L'Etat Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'Etat Partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'Etat Partie requérant en informe promptement l'Etat Partie requis.

2. L'entraide judiciaire peut être différée par l'Etat Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours. Toutefois, avant de différer l'exécution en vertu de l'alinéa 1 du présent article, l'Etat Partie requis étudie avec l'Etat Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'Etat partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

Article 22 : Restitution d'objets, dossiers ou documents à l'Etat Partie requis

Les objets, dossiers ou documents originaux fournis à l'Etat Partie requérant en application de la présente Convention seront renvoyés dès que possible à l'Etat Partie requis, à moins que ce dernier ne renonce à ce droit.

Article 23 : Coûts de l'entraide judiciaire

Sauf si les Parties en décident autrement, les dépenses ordinaires occasionnées par l'exécution d'une requête d'entraide judiciaire en matière pénale seront à la charge de l'Etat Partie requis. Si cette demande est de nature à occasionner des dépenses substantielles, ou de caractère exceptionnel, les Parties se consulteront à l'avance pour établir les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la requête.

Article 24 : Transmissions spontanées d'informations

1. Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un Etat Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre Etat Partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier Etat Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

2. L'autorité qui fournit l'information, peut conformément à son droit, national, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire. Celle-ci est tenue de respecter ces conditions.

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A CERTAINES FORMES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Article 25 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

1. Sans préjudice de l'article 15 de la présente Convention, l'Etat Partie requis procédera à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat Partie requérant. Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'Etat Partie requérant l'autorité requérante le demande expressément, l'Etat Partie requis effectuera la remise dans une des formes prévues par la législation de l'Etat Partie requérant pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

2. La preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'Etat Partie requis constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'Etat Partie requérant. Sur demande de cette dernière, l'Etat Partie requis précisera si la remise a été faite

conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, l'Etat Partie requis en fera connaître immédiatement le motif à l'Etat Partie requérant.

3. L'Etat Partie requis pourra surseoir, à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

4. Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents, qui auront été communiqués en exécution d'une requête d'entraide judiciaire-en matière pénale, seront renvoyés aussitôt que possible par l'Etat Partie requérant à l'autorité requise, à moins que celle-ci n'y renonce.

Article 26 : Recueil de témoignages et déclarations

1. Si l'Etat Partie requérant estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires ou le fait de prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale sont particulièrement nécessaires, il en fera mention dans la demande de remise de la citation et l'autorité centrale requise invitera ce témoin ou cet expert à comparaître dans une procédure pénale ou à prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale. L'autorité centrale requise fera transmettre la réponse du témoin ou de l'expert à l'autorité requérante. Le cas échéant, l'Etat Partie requérant justifiera que le nécessaire a été fait pour garantir la sécurité de la personne en cause.

2. La remise d'un document demandant la comparution d'une personne est faite à l'Etat Partie requis au moins 30 jours avant cette comparution. En cas d'urgence, l'Etat Partie requis acceptera la réduction de ce délai.

3. Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par l'Etat Partie requérant seront calculés depuis le lieu de leur résidence et leur seront accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition doit avoir lieu. Si une demande lui est présentée à cette fin, l'autorité centrale requise pourra consentir une avance au témoin ou à l'expert. Celle-ci sera mentionnée sur la citation et remboursée par l'Etat Partie requérant.

4. Une personne invitée à témoigner dans l'Etat Partie requis ou dans l'Etat Partie requérant peut s'y refuser si :

- a) la législation de l'Etat Partie requis donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'Etat Partie requis ; ou
- b) la législation de l'Etat Partie requérant donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'Etat Partie requérant.

5. Si une personne déclare que la législation de l'Etat

Partie requis ou de l'Etat Partie requérant lui donne droit ou lui fait obligation de refuser de témoigner, l'Etat dans lequel elle se trouve arrête sa position sur la foi d'une attestation émanant de l'autorité compétente de l'autre Etat.

Article 27 : Comparution de personnes détenues

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un Etat Partie, dont la présence est requise dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;
- b) L'Etat Partie requis y consent.

2. Aux fins de l'alinéa 1 du présent article :

- a) L'Etat Partie vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat Partie à partir duquel la personne a été transférée;
- b) L'Etat Partie vers lequel le transfert est effectué s'acquiesce sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'Etat Partie à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux Etats Parties auront autrement décidé;
- c) L'Etat Partie vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'Etat Partie à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;
- d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passé en détention dans l'Etat Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat Partie à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'Etat Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée.

4. Le transit de la personne détenue sur le territoire d'un autre Etat, Partie à la présente Convention, sera accordé sur demande accompagnée de tous documents utiles et adressée par l'autorité centrale de l'Etat Partie requérant à l'autorité centrale de l'Etat Partie requis du transit ou par le Ministère en charge de la Justice de l'Etat Partie requérant au Ministère en charge de la Justice de l'Etat Partie requis du transit.

Article 28 : Sauf-conduit

1. Aucun témoin, qu'il soit ou non détenu, ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaitra devant les autorités judiciaires de l'Etat Partie requérant ou prêtera son concours à une enquête relative à une affaire pénale, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise et non visés par la citation.

2. L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin ou l'expert, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sera néanmoins demeuré sur ce territoire ou y sera retourné après l'avoir quitté.

3. Une personne qui n'acquiesce pas à une demande faite en application des articles 26 et 27 de la présente Convention ne pourra de ce fait encourir quelque sanction ou mesure coercitive que ce soit, notwithstanding toute affirmation contraire.

Article 29 : Témoignages et déclarations par vidéoconférence

1. L'autorité compétente de l'Etat Partie requérant peut solliciter que le témoignage soit recueilli ou la déclaration faite, qu'une personne ou un objet soit identifié(e) ou que toute autre forme d'aide soit apportée moyennant l'utilisation de la technique de transmission vidéo ou téléphonique.

2. Les frais d'établissement et de maintenance d'une liaison par vidéo ou par téléphone dans l'Etat partie requis, seront à la charge de l'Etat Partie requérant, sauf accord contraire.

Article 30 : Perquisitions et saisies

Dans la mesure compatible avec sa propre législation et à condition que les droits des tierces parties de bonne foi soient protégés, les autorités compétentes de l'Etat Partie requis procéderont aux perquisitions, saisies et livraisons d'objets que l'Etat Partie requérant l'aura prié d'effectuer afin de recueillir des pièces à conviction.

Article.31 : Gel, saisie et confiscation des biens, instruments du crime et produits du crime

1. Aux fins du présent article

- a) « Gel » ou « saisie » s'entend de l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'une autorité compétente ou d'un tribunal ;
- b) « Confiscation » s'entend de la dépossession permanente de biens sur décision, selon les dispositions nationales des Etats, d'une autorité compétente ou

d'un tribunal ;

c) « Biens » s'entend des biens et avoirs de toute nature, corporels et incorporels, meubles ou immeubles, matériels ou immatériels et des documents ou instruments juridiques constituant une preuve de titre de propriété de ces biens ou de droit de propriété sur ceux-ci, de tout bien utilisé ou appelé à être utilisé en totalité ou en partie dans le cadre de ou issu de tout acte qui constitue une infraction telle que définie dans les instruments universels contre le terrorisme;

d) « Instruments du crime » désigne tout bien :

i) utilisé lors ou dans le cadre de la commission d'une infraction ou d'une activité illicite; ou

ii) destiné à être utilisé lors ou dans le cadre de la commission d'une infraction ou d'une activité illicite; que ce bien se trouve ou que l'infraction soit commise à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Etat Partie requis;

e) « Produits du crime » s'entend de tous fonds tirés directement ou indirectement de la commission d'une infraction visée par les instruments universels contre le terrorisme ou obtenus directement ou indirectement grâce à la commission d'une telle infraction que ce bien se trouve ou que le délit ait été commis à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Etat Partie requis.

2. Si un Etat lui en fait la demande, l'autorité compétente de l'Etat Partie requis ordonnera le gel ou la saisie d'un bien, du produit ou de l'instrument d'un crime ou d'un bien détenu à des fins terroristes s'il a l'assurance qu'il existe des motifs suffisants pour obtenir la décision visant à cette mesure en application du droit de l'Etat Partie requérant, et qui s'appliquera comme si l'infraction qui est l'objet de la décision avait été commise sur le territoire de l'Etat Partie requis.

3. L'Etat Partie requis, dans la mesure où son droit interne le lui permet et si la demande lui en est faite, envisagera à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'Etat Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit (lu crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes).

Article 32 : Dénonciation officielle aux fins de poursuites

Toute dénonciation adressée par un Etat Partie en vue de poursuites devant les tribunaux d'un autre Etat Partie fera l'objet de communications entre autorités centrales ou entre Ministères en charge de la justice. L'Etat Partie requis fera connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmettra s'il y a lieu copie de la décision intervenue.

PARTIE 3 : DE L'EXTRADITION

Article 33 : Obligation d'extrader ou de poursuivre

1. Les Etats Parties s'engagent à se livrer réciproquement, sur leur demande et conformément aux dispositions de la présente Convention, les personnes recherchées aux fins de poursuites dans l'Etat Partie requérant pour toute infraction visée par les instruments universels contre le terrorisme ou aux fins

d'infliger ou de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.

2. Lorsque l'Etat Partie requis répond négativement à la requête en extradition, ce dernier s'oblige à soumettre l'affaire, sans aucune exception, quel que soit le lieu de commission de l'acte ou la nationalité de son auteur et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. L'Etat Partie requérant, dans la mesure du possible, dénoncera officiellement l'affaire aux fins de poursuites.

3. Chaque Etat Partie adopte les mesures qui s'avèreront nécessaires pour établir sa compétence conformément à la présente Convention dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où elle ne l'extrade pas vers un Etat Partie dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de l'Etat Partie requis. La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 34 : Infractions donnant lieu à extradition

1. Aux fins de la présente Convention, les infractions donnant lieu à extradition sont les infractions visées par les instruments universels contre le terrorisme. Lorsque la requête en extradition concerne un individu recherché pour purger une peine d'emprisonnement ou d'autre forme de privation de liberté infligée pour une telle infraction, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins 6 mois.

2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction est une infraction à la législation de chacun des Etats Parties, il n'est pas tenu compte :

a) Du fait que les législations des Etats Parties classent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction sous le même nom ;

b) Du fait que les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les mêmes dans la législation de chacun des Etats Parties, étant entendu que la totalité des actes ou omissions, telle qu'elle est présentée par l'Etat Partie requérant, sera prise en considération.

Article 35 : Motifs obligatoires de refus

Nonobstant l'article 5 de la présente Convention, l'extradition sera refusée, pour les motifs suivants :

1. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens du droit international;

2. Nationalité : Si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'Etat Partie requis,

si la loi interne de celui-ci interdit l'extradition des nationaux;

3. Garanties du procès équitable : Si l'individu dont l'extradition est demandée n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

4. Jugement en l'absence de l'intéressé : Si le jugement de l'Etat Partie requérant a été rendu, en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas eu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

Article 36 : Motifs facultatifs de refus

L'extradition peut être refusée :

1. Jugement définitif prononcé : Si un jugement définitif a été prononcé dans l'Etat Partie requis à raison des faits incriminés pour lesquels l'extradition est demandée ;

2. Procédure en cours dans l'Etat Partie requis : Si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours dans l'Etat partie requis contre l'individu dont l'extradition est demandée ;

3. Délai de prescription : Si les poursuites ou la peine à l'encontre de la personne recherchée sont prescrites aux termes du droit de l'Etat Partie requis ou de celui de l'Etat Partie requérant, du fait du passage du temps ou de l'expiration d'un délai de prescription au moment de la réception de la demande d'extradition ;

4. Considérations humanitaires : Si l'Etat Partie requis, tout en prenant en considération la nature de l'infraction, et les intérêts de l'Etat Partie requérant, considère que l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu.

Article 37 : Peines à encourir

Si la peine encourue dans la législation de l'Etat Partie requérant pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée n'est pas prévue dans la législation de l'Etat Partie requis, cette peine est remplacée, sur accord entre les deux Etats Parties, par la peine encourue pour les mêmes faits dans la législation de l'Etat Partie requis.

Article 38 : Forme et contenu de la requête

1. Une requête en extradition est faite par écrit.
2. Une requête en extradition doit contenir les éléments suivants :

a) La désignation officielle de l'autorité requérante chargée de la procédure judiciaire sur laquelle ou les-

quelles porte la demande, et notamment son nom, ses fonctions et/ou titre, ses coordonnées complètes ainsi que celles de la personne habilitée à répondre aux questions concernant la demande, la langue ou les langues dans lesquelles l'autorité requérante peut être contactée et, le cas échéant, les références du dossier;

b) La nature et qualification juridique des faits dans l'Etat Partie requérant ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction et l'indication de la peine encourue pour l'infraction, ainsi que les dispositions légales applicables ;

c) Une description de l'affaire pénale et notamment un résumé des faits ;

d) Les indications quant à la personne à extraditer, comprenant son prénom, son nom et, le cas échéant, le nom de jeune fille et son alias, s'il y a lieu, son sexe, sa nationalité, sa date et lieu de naissance, sa résidence ou adresse connue, la ou les langues que la personne recherchée comprend, les traits distinctifs et les photos et empreintes digitales de la personne recherchée ;

e) Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande ;

f) Le cas échéant, l'assurance de réciprocité ;

g) La signature et le cachet officiel de l'autorité requérante, la date d'émission de la requête ;

h) Les annexes comprenant les documents utiles joints à la demande.

3. La requête est accompagnée :

a) Si l'individu est accusé d'une infraction, d'un mandat décerné par un tribunal ou une autre autorité judiciaire compétente, ou d'une copie certifiée conforme du mandat, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions retenus comme constituant l'infraction, y compris une indication du lieu et de la date où celle-ci a été commise ;

b) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que du jugement ou d'une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue en indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée ;

c) Si l'individu a été par défaut reconnu coupable d'une infraction, outre les documents définis à l'alinéa b) ci-dessus, d'une déclaration exposant les moyens juridiques dont l'individu dispose pour préparer sa défense ou pour obtenir que l'affaire soit jugée une nouvelle fois en sa présence ;

d) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, la décision de justice ou un document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et d'une déclaration à l'effet qu'une sanction va être prononcée.

4. Si toutefois, les informations visées à l'alinéa 2 du présent article ne sont pas contenues dans la requête; il doit être procédé à la régularisation de la procédure.

Article 39 : Acheminement de la requête

La requête en extradition, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par les autorités centrales désignées, conformément à l'article 2 de la présente Convention ou par la voie diplomatique.

Article 40 : Procédure d'extradition simplifiée

L'Etat Partie requis, si sa législation l'y autorise, peut accorder l'extradition après réception d'une demande d'arrestation provisoire, à condition que l'individu réclamé consente licitement devant l'autorité compétente, à être extradé.

Article 41 : Légalisation et authentification

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la requête en extradition et les pièces produites à l'appui; de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette requête sont dispensés de toute formalité de légalisation ou d'authentification.

Article 42 : Complément d'information

Si l'Etat Partie requis considère que les renseignements fournis à l'appui d'une requête en extradition ne sont pas suffisants, il peut demander qu'un complément d'information lui soit fourni dans un délai raisonnable qu'il fixera,

Article 43 : Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, l'Etat Partie requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu en attendant la présentation d'une requête en extradition. La demande d'arrestation provisoire sera transmise par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC) Interpol, par la voie postale ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

2. La demande d'arrestation provisoire contiendra le signalement de l'individu recherché, une déclaration indiquant que l'extradition va être demandée, une déclaration attestant l'existence de l'un des documents visés à l'article 38 de la présente Convention autorisant l'interpellation de l'intéressé, une indication de la peine encourue ou prononcée pour l'infraction, y compris la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée, un exposé succinct des faits et une indication de l'endroit, s'il est connu, où se trouve l'individu recherché.

3. L'Etat Partie requis statuera sur cette demande conformément à sa législation et communiquera sa décision à l'Etat Partie requérant dans les plus brefs délais.

4. Une personne arrêtée à la suite d'une demande d'arrestation provisoire sera remise en liberté à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de la date de l'arrestation si une demande d'extradition, accompagnée des documents visés à l'article 38 de la pré-

sente Convention, n'a pas été reçue. Le présent alinéa n'exclut pas la possibilité d'une libération provisoire de la personne avant l'expiration du délai de 40 jours.

5. Une remise en liberté en application de l'alinéa 4 du présent article ne fera pas obstacle à une nouvelle arrestation ni à l'engagement d'une procédure d'extradition de l'intéressé si la demande d'extradition accompagnée des documents nécessaires est ultérieurement reçue.

Article 44 : Droit applicable

L'Etat Partie requis traitera la requête en extradition en suivant les procédures prévues par sa législation.

Article 45 : Décision relative à la requête

L'Etat Partie requis communiquera rapidement sa décision à l'Etat Partie requérant.

Article 46 : Remise de l'individu

1. Dès que l'extradition aura été accordée les Etats Parties prendront sans tarder des dispositions pour la remise de l'individu réclamé et l'Etat Partie requis informera l'Etat Partie requérant de la durée pendant laquelle l'individu a été détenu en vue de sa remise.

2. L'individu sera emmené du territoire de l'Etat Partie requis dans le délai raisonnable que fixera cet Etat ; si l'individu n'a pas été emmené à l'expiration de ce délai, l'Etat Partie requis pourra le remettre en liberté et refuser de l'extrader pour la même infraction.

3. Si des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent un Etat Partie de remettre ou d'emmener l'individu à extrader, elle en informe l'autre Partie. Les deux Etats Parties arrêteront mutuellement une nouvelle date pour la remise, et les dispositions de l'alinéa 2 du présent article s'appliqueront.

Article 47 : Remise conditionnelle ou reportée de l'individu

1. L'Etat Partie requis, après avoir statué sur la demande d'extradition, peut reporter la remise de l'individu réclamé afin d'engager des procédures contre lui, ou si l'individu a déjà été condamné, afin d'exécuter la peine infligée pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée. Dans ce cas, l'Etat Partie requis en informera l'Etat Partie requérant.

2. L'Etat Partie requis peut, au lieu de reporter la remise, remettre temporairement l'individu réclamé à l'Etat Partie requérant, à des conditions qui seront déterminées entre les Etats Parties.

Article 48 : Remise d'objets

1. Dans la mesure où la législation de l'Etat Partie requis le permet et sans préjudice des droits des tiers, qui seront dûment respectés, tous les biens trouvés sur le territoire de l'Etat Partie requis dont

l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'Etat Partie requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

2. Les biens en question peuvent, si l'Etat Partie requérant le demande, être remis à cet État même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

3. Lorsque lesdits biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat Partie requis, ce dernier pourra les garder ou les remettre temporairement.

4. Lorsque la législation de l'Etat Partie requis ou les droits des tiers l'exigent, les biens ainsi remis seront retournés à l'Etat Partie requis sans frais, une fois la procédure achevée, si l'Etat le demande.

Article 49 : Règle de la spécialité

1. Un individu extradé en application de la présente Convention ne pourra pas, sur le territoire de l'Etat Partie requérant, faire l'objet de poursuites, être condamné, être détenu, être ré-extradé vers un Etat tiers ni être soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle pour une infraction commise avant sa remise, sauf :

- a) S'il s'agit d'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée ;
- b) S'il s'agit d'une autre infraction pour laquelle l'Etat Partie requis donne son consentement.

Le consentement sera donné si l'infraction pour laquelle il est demandé donne elle-même lieu à extradition aux termes de la présente Convention.

2. La demande tendant à obtenir le consentement de l'Etat Partie requis aux fins du présent article sera accompagnée des documents visés à l'article 38 de la présente Convention et d'un procès verbal judiciaire des déclarations faites par l'individu extradé en ce qui concerne l'infraction.

3. L'alinéa 1 du présent article n'est pas applicable si l'individu extradé, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat Partie requérant, ne l'a pas fait dans les 45 jours de son élargissement définitif à raison de l'infraction pour laquelle il a été extradé ou si, ayant quitté ce territoire, il y est revenu de son plein gré.

Article 50 : Transit

1. En cas d'extradition nécessitant la traversée d'un Etat tiers, Partie à la présente Convention, l'Etat partie requérant demandera à l'Etat tiers d'autoriser le passage en transit de l'intéressé sur son territoire. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le transport s'effectue par air et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre Partie n'est prévu.

2. Lorsqu'il recevra une telle demande qui contiendra les informations pertinentes, l'Etat Partie requis la traitera conformément aux procédures prévues par

sa législation. L'Etat Partie requis accèdera promptement à la demande reçue, sauf si cela porte préjudice à ses intérêts fondamentaux.

3. L'Etat de transit s'assurera que sa législation l'autorise à maintenir l'individu en détention au cours du transit.

4. En cas d'atterrissage imprévu, l'Etat Partie à laquelle l'autorisation de transit devra être demandée, pourra, à la demande de l'officier de police escortant l'individu, détenir celui-ci pendant 72 heures, en attendant de recevoir la demande de transit qui devra être faite conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

5. Les Etats Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'application du présent article.

Article 51 : Concours de requêtes

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat Partie requis statuera librement compte tenu de toutes circonstances et notamment de la nationalité de l'individu, de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Article 52 : Coûts de l'extradition

1. L'Etat Partie requis prendra à sa charge les frais de toute procédure découlant d'une demande d'extradition engagée dans sa juridiction, ainsi que les frais afférents à la saisie, sur son territoire et à la remise des biens concernés ou à l'arrestation et à la détention de l'individu dont l'extradition est demandée.

2. L'Etat Partie requérant prendra à sa charge les frais de transport de l'individu extradé hors du territoire de l'Etat Partie requis, y compris les frais de transit et autres frais exceptionnels afférents à l'extradition.

DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : Relation avec les autres Conventions, Traités ou Accords

La présente Convention s'applique sans préjudice des autres normes internationales et/ou régionales qui sont plus favorables à l'entraide judiciaire et/ou à l'extradition.

Article 54 : Concertation

Les Etats Parties se concerteront rapidement à l'initiative de l'une ou de l'autre touchant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, soit en général, soit relativement à un cas particulier.

Article 55 : Mise en œuvre de la Convention

1. Conférence des Etats Parties à la Convention : Une

Conférence des Etats Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des Etats Parties à mettre en œuvre cette Convention.

2. Secrétariat : L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en coopération avec l'Organisation Internationale de la Francophonie fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des Etats Parties à la Convention.

3. Signature, ratification, acceptation et approbation: La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 31 décembre 2009. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Royaume du Maroc.

4. Entrée en vigueur : La présente Convention entrera en vigueur le vingtième jour suivant la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. Amendements : À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat Partie peut proposer un amendement et le communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour transmission au Royaume du Maroc. Ce dernier, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties et à la Conférence des Etats Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des Etats Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, l'amendement est adopté par un vote à la majorité des deux tiers des Etats Parties présents à la Conférence des Etats Parties et exprimant leur vote. Un amendement adopté est soumis à ratification, acceptation ou approbation des Etats Parties. Un amendement adopté entre en vigueur pour un Etat Partie vingt jours après la date de dépôt par ledit Etat Partie auprès du Royaume du Maroc. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Etats Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres Etats Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

6. Dénonciation : Un Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire de la présente Convention. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le dépositaire de la présente Convention.

7. Dépositaire : Le Royaume du Maroc est le dépositaire de la présente Convention.

8. Enregistrement : Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétaire général des

Nations Unies à New York à l'initiative du dépositaire et avec le concours technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de la Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme, adoptée par la Cinquième Conférence des Ministres de la justice des pays francophones d'Afrique, le 16 mai 2008, dont l'original se trouve déposé auprès du Royaume du Maroc.

Nom et Fonction du signataire :

L'Ambassadeur, Directeur des Affaires Juridiques et des Traités,

Lahcen AZOULAY

Lieu et date : Rabat, le 24/07/2009

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

Décret n° 2011-637 du 21 octobre 2011
instituant les lycées d'excellence

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 8-90 du 6 septembre 1990 et portant organisation du système éducatif en République du Congo ;
Vu le décret n° 91-848 du 30 octobre 1991 portant avantages particuliers du cadre de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2010-41 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

En Conseil de ministres,

Décrète :

Article premier : Il est institué des établissements d'enseignement secondaire dénommés « lycées d'excellence ».

Ces établissements ont pour vocation de développer une culture citoyenne et de favoriser l'émergence d'une élite scientifique, technologique et littéraire.

Article 2 : Les lycées d'excellence comprennent les

premier et deuxième cycle de l'enseignement secondaire général et les classes préparatoires aux grandes écoles.

Article 3 : Les lycées d'excellence accueillent des élèves titulaires d'un certificat d'études primaires et élémentaires ou d'un diplôme équivalent à l'issue d'un concours national en prenant en compte leur cursus scolaire.

Les modalités d'organisation de ce concours sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Article 4 : La fin du premier cycle du secondaire est sanctionnée par le brevet d'études du premier cycle et celle du deuxième cycle du secondaire par un baccalauréat.

La fin du cycle des classes préparatoires permet aux candidats de postuler à l'entrée dans les grandes écoles.

Article 5 : Les personnels des lycées d'excellence comprennent :

- les personnels administratifs chargés de la gestion de l'établissement ;
- les personnels d'appui technique ;
- les personnels enseignants : enseignants permanents, consultants et enseignants missionnaires.

Les personnels sont recrutés par appel à candidature lancé par le ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Article 6 : Les personnels des lycées d'excellence bénéficient des primes et indemnités dont les taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement secondaire et du ministre chargé des finances.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

La ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2011-638 du 21 octobre 2011 portant statut du lycée d'excellence de Mbounda

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 8-90 du 6 septembre 1990 et portant organisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 91-848 du 30 octobre 1991 portant avantages particuliers du cadre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2010-41 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-637 du 21 octobre 2011 instituant les lycées d'excellence.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué à Mbounda, dans le département du Niari, un établissement d'enseignement secondaire dénommé « lycée d'excellence de Mbounda ».

Cet établissement a pour but de dispenser un enseignement secondaire et post baccalauréat aux élèves de nationalité congolaise ou étrangère remplissant les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : Le lycée d'excellence de Mbounda se subdivise en trois cycles :

- un cycle de quatre ans correspondant au premier cycle de l'enseignement général secondaire ;
- un cycle de trois ans avec un tronc commun en seconde, correspondant au deuxième cycle de l'enseignement secondaire au Congo, sanctionné par un baccalauréat ;
- un cycle de deux ans correspondant aux classes préparatoires permettant l'accès aux grandes écoles.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le lycée d'excellence de Mbounda comprend :

- la direction de l'établissement ;
- la direction des études ;
- la surveillance générale ;
- l'intendance.

Chapitre 1 : De la direction de l'établissement

Article 4 : La direction du lycée d'excellence de Mbounda est assurée par un proviseur qui a la responsabilité administrative, juridique et pédagogique de l'établissement.

Le proviseur est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en oeuvre le projet de développement de l'établissement ;
- organiser et contrôler l'acte pédagogique ;
- veiller à l'application du règlement intérieur de l'établissement ;
- veiller à la qualité des enseignements ;
- veiller à l'exécution des décisions du conseil d'établissement ;
- préparer et exécuter le budget de l'établissement ;
- garantir la culture citoyenne au sein de l'établissement ;
- gérer les ressources humaines ;
- représenter l'établissement dans les actes de la vie civile.

Article 5 : Le proviseur de l'établissement est l'ordonnateur principal du budget de l'établissement.

Article 6 : Sont rattachés à la direction du lycée d'excellence de Mbounda, les services ci-après :

- le service des statistiques et de la prospective ;
- le service des ressources humaines.

Chapitre 2 : De la direction des études

Article 7 : La direction des études est dirigée et animée par un directeur qui a compétence sur les problèmes académiques, pédagogiques et scientifiques de l'établissement.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des programmes officiels ;
- élaborer les emplois du temps ;
- organiser les différents conseils de classe ;
- organiser et publier les différentes évaluations ;
- assurer le suivi pédagogique, en collaboration avec les professeurs et les conseillers d'orientation ;
- veiller au fonctionnement de la bibliothèque et des laboratoires ;
- assurer la formation continue des enseignants ;
- assurer la formation continue des agents techniques de laboratoire.

En cas d'absence du proviseur, il assure son intérim.

Article 8 : La direction des études comprend :

- le service de la pédagogie ;
- le service de la coordination des travaux ;
- le service de la scolarité, des examens et concours ;
- le service de l'orientation, de la documentation et de l'information.

Chapitre 3 : De la surveillance générale

Article 9 : La surveillance générale est animée par un surveillant général. Le surveillant général a compétence sur les problèmes de discipline, d'assainissement, d'hygiène, de santé et d'organisation des activités culturelles et sportives.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- appliquer le règlement intérieur de l'établissement ;
- développer la vie associative, les activités culturelles et sportives.

Les demandes d'inscription sont déposées dans les directions départementales de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation qui se chargent de les transmettre à la direction des examens et concours.

Article 14 : Le dossier de candidature est composé des pièces ci-après :

- une demande manuscrite ;
- une copie légalisée d'acte de naissance ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois délivré par un médecin agréé par le ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de scolarité portant les résultats des classes de CM1 et CM2,
- une copie légalisée du certificat d'études primaires et élémentaires.

Article 15 : Les élèves des autres pays de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale résidant sur le territoire congolais sont autorisés à faire acte de candidature.

Article 16 : Les élèves des pays de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale résidant hors du territoire congolais, dans la limite des places disponibles, sont admis après examen d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ;
- un certificat d'études primaires et élémentaires ou un diplôme équivalent ;
- un livret scolaire ;
- une copie légalisée d'acte de naissance ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois délivré par un médecin agréé de leur pays ;
- un certificat de nationalité ;
- une autorisation parentale.

Article 17 : Un quota de dix places est réservé à l'ensemble des élèves ressortissants des pays de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale.

Article 18 : Les admissions sont prononcées par le ministre chargé de l'enseignement secondaire.

La liste des admis est publiée par voie officielle.

Chaque élève admis reçoit du ministre, une convocation qui lui permet de rejoindre le lycée d'excellence de Mbounda.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : Sauf cas exceptionnel constaté par le conseil d'établissement, aucun élève n'est autorisé à redoubler une classe. Tout travail insuffisant ou toute mauvaise conduite en cours d'année, est sanctionné par une exclusion.

Article 28 : Le régime de l'établissement est celui de l'internat. Les modalités de fonctionnement de l'internat sont définies dans le règlement intérieur du lycée d'excellence de Mbounda.

Article 29 : Les curricula et les masses horaires sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Article 30 : Le ministre chargé de l'enseignement secondaire et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

La ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOUA.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Décret n° 2011-657 du 24 octobre 2011 portant organisation du ministère de la santé et de la population

Le Président de la République,

Vu, la Constitution

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la santé et de la population comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle ;
- les services médico-sociaux près les ambassades.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération et de la communication ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction des systèmes d'informations sanitaires et de la recherche.

Section 1 : De la direction de la coopération et de la communication

Article 4 : La direction de la coopération et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mettre en oeuvre les stratégies de coopération en matière de santé et de population;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en oeuvre des conventions, des accords et protocoles d'accord de partenariat ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération ;
- concevoir et mettre en oeuvre le plan de communication du ministère.

Article 5 : La direction de la coopération et de la communication comprend :

- le service de la coopération bilatérale;
- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la communication.

Section 2 : De la direction des études et de la planification

Article 6 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction des systèmes d'informations sanitaires et de la recherche

Article 7 : La direction des systèmes d'informations sanitaires et de la recherche est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mettre en oeuvre le système intégré d'information sanitaire capable de générer les informations stratégiques aidant à la prise de décision, en liaison avec la direction des études et de la planification, les directions générales et les structures sous tutelle ;
- assurer, de concert avec la direction de la coopération et de la communication, la documentation, l'archivage et la communication scientifique et technique du ministère ;
- élaborer et assurer la mise en oeuvre du schéma directeur informatique du ministère, en liaison avec la direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance ;
- élaborer la stratégie nationale de recherche en santé et assurer le suivi de sa mise en oeuvre, en liaison avec les structures et institutions concernées.

Article 8 : La direction des systèmes d'informations sanitaires et de la recherche comprend :

- le service de l'information sanitaire et de l'informatique ;
- le service de la recherche.

Chapitre 3 : De l'inspection générale de la santé

Article 9 : L'inspection générale, dénommée inspection générale de la santé, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 10 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'administration et des ressources ;
- la direction générale de la santé ;
- la direction générale de la population.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 11 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;
- le laboratoire national de santé publique ;
- le centre national de transfusion sanguine ;

- l'hôpital général de Loandjili,

Chapitre 6 : Des services médico-sociaux près les ambassades

Article 12 : Les services médico-sociaux près les ambassades sont régis par des textes spécifiques.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2011-658 du 24 octobre 2011
portant attributions et organisation de l'inspection générale de la santé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009 - 392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2011 - 558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011 - 657 du 24 octobre 2011 portant organisation du ministère de la santé et de la population.

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale de la santé est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'inspection et de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable de toutes les structures, programmes et projets de santé du ministère ;
- contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'hygiène publique et au secteur tant public, parapublic que privé de la santé ;
- contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la fabrication, la mise sur le marché et le bon usage des produits à finalité sanitaire ou d'hygiène corporelle ;
- conduire, sur instruction ou auto saisine, les investigations relatives à la gestion administrative, technique, comptable et financière des services, programmes et projets de santé.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de la santé est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale de la santé, outre le secrétariat de direction, la division de la coordination et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection de l'administration sanitaire, des programmes et des projets;
- l'inspection de la médecine et des technologies de la santé ;
- l'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament ;
- les inspections départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de

- réceptionner, suivre et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division de la coordination

Article 5 : La division de la coordination est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer au suivi de la mise en oeuvre du plan national de développement sanitaire et des plans et programmes en matière de population et de

santé ;

- suivre l'exécution du programme d'activités ;
- préparer le rapport d'activités ;
- résumer et synthétiser les dossiers en provenance des directions générales et départementales ;
- assurer les relations publiques.

Chapitre 3 : De la division administrative et financière

Article 6 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel de l'inspection générale, en liaison avec la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- connaître du contentieux ;
- préparer et exécuter le budget en liaison avec la direction des ressources financières ;
- gérer le matériel de l'inspection générale, en liaison avec la direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre 4 : De l'inspection de l'administration sanitaire, des programmes et des projets

Article 7 : L'inspection de l'administration sanitaire, des programmes et des projets est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application de la réglementation en matière administrative, financière, comptable et juridique ;
- délivrer les certificats de moralité, après enquête, au profit des personnes de droit privé responsable d'un programme ou projet sanitaire ;
- contrôler le patrimoine mobilier et immobilier de la santé ;
- contrôler l'exécution des budgets des services centraux et déconcentrés du ministère ;
- contrôler l'exécution des programmes et projets de santé.

Article 8 : L'inspection de l'administration sanitaire, des programmes et des projets, comprend :

- la division des services administratifs et financiers ;
- la division des organes de gestion des circonscriptions sanitaires et des centres de santé intégrés ;
- la division des programmes et projets de santé.

Chapitre 5 : De l'inspection de la médecine et des technologies de la santé

Article 9 : L'inspection de la médecine et des technologies de la santé est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des lois et règlements sur la régularité de l'exercice et des pratiques des établissements des professions médicales et paramédicales ;
- contrôler l'application des lois et règlements sur la création, l'ouverture et le fonctionnement régulier des établissements et entreprises médicales et paramédicales ;
- veiller au respect des prescriptions en matière de pratiques professionnelles, de technologies de la santé, entre autres, l'utilisation des rayons ionisants, de la télémédecine et de l'informatique ; la procréation médicalement assistée, la transfusion sanguine, les greffes et les règles éthiques dans les dons d'organe ;
- contrôler l'application des lois et règlements sur la protection de la santé publique en matière d'hygiène environnementale ;
- contrôler l'application des lois et règlements sur la protection des praticiens et des personnes se prêtant aux essais dans la recherche biomédicale ;
- veiller à la bonne organisation des soins médicaux, des urgences et des secours en cas de catastrophe, ainsi que la sécurité des techniques médicales ;
- délivrer les certificats de conformité des établissements de soins médicaux et paramédicaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'inspection de la médecine et des technologies médicales comprend :

- la division des professions médicales ;
- la division des professions paramédicales ;
- la division des technologies de la santé ;
- la division de l'hygiène environnementale.

Chapitre 6.: De l'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament

Article 11 : L'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des lois et règlements sur la régularité de l'exercice, des pratiques et du fonctionnement des établissements ou entreprises de la pharmacie et de la biologie médicale ;
- contrôler l'application des lois et règlements sur la qualité et le bon usage des produits à finalité sanitaire, d'hygiène corporelle et des réactifs d'analyse de biologie médicale ;
- contrôler le respect de toutes bonnes pratiques officinales, de fabrication, de donation, d'importation, d'exportation, de dispensation et de distribution des produits à finalité sanitaire et d'hygiène corporelle, ainsi que des réactifs d'analyses de biologie médicale ;
- contrôler, de concert avec les autres services compétents, l'application des lois et règlements sur la prévention et le contrôle des risques sanitaires liés aux aliments, aux eaux de boisson et eaux usées rejetées par les industries ;

- veiller à la bonne organisation des approvisionnements pharmaceutiques et des approvisionnements avec art en médicaments et autres produits à finalité sanitaire en cas de catastrophe ;
- délivrer les certificats de conformité des établissements pharmaceutiques et des laboratoires de biologie médicale, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : L'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament comprend :

- la division de la pharmacie ;
- la division de la biologie médicale ;
- la division des médicaments et autres produits pharmaceutiques ;
- la division de l'hygiène alimentaire.

Chapitre 8 : Des inspections départementales

Article 13 : Les inspections départementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2011-659 du 24 octobre 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la population

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009 - 392 du 13 octobre 2009 rela-

tif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2011 - 558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011 - 657 du 24 octobre 2011 portant organisation du ministère de la santé et de la population.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la population est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de population.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en oeuvre les stratégies et programmes du Gouvernement en matière de population et santé ;
- promouvoir l'intégration de la variable population dans les plans, programmes de développement, de protection de l'environnement et de réduction de la pauvreté ;
- veiller à la prise en compte de l'approche genre dans les études économiques et sociodémographiques ;
- étudier, en liaison avec les autres structures, les déterminants sociaux de la santé et proposer les stratégies et programmes ;
- coordonner au niveau national les activités en matière de population et santé ;
- participer à l'élaboration des politiques démographiques sur la base des besoins du pays ;
- créer et gérer une banque de données sur les indicateurs sociodémographiques ;
- produire des monographies départementales en matière de population ;
- assurer la collecte des données et élaborer les stratégies relatives aux migrations ;
- analyser l'impact des migrations sur l'environnement physique, social et économique ;
- participer à l'élaboration du bulletin sur les indicateurs de santé et de population ;
- participer aux opérations d'urgence humanitaire ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une politique de prévention des catastrophes ;
- participer à l'étude et à la réalisation des conditions de prévention des catastrophes et de préparation aux situations d'urgence.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la population est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la population, outre le secrétariat de direction, le service de la coordination, le service informatique, comprend :

- la direction des études de population et santé ;
- la direction de la promotion des politiques et pro-

- grammes de population ;
- la direction des migrations ;
- la direction de l'information ;
- la direction de l'administration et des finances ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de la coordination

Article 5 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer au suivi de la mise en oeuvre du plan national de développement sanitaire et des plans et programmes en matière de population et santé ;
- suivre l'exécution du programme d'activités ;
- préparer le rapport d'activités ;
- résumer et synthétiser les dossiers en provenance des directions centrales et départementales ;
- assurer les relations publiques.

Chapitre 3 : Du service informatique

Article 6 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique de la direction générale ;
- renforcer les capacités des agents à l'utilisation de l'outil informatique ;
- veiller à l'entretien et la maintenance du réseau informatique.

Chapitre 4 : Du service de la documentation et des archives

Article 7 : Le service de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter et gérer la documentation ;
- centraliser et conserver les archives

Chapitre 5 : De la direction des études de population et santé

Article 8 : La direction des études de population et

santé est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter les données et autres informations relatives à la santé de la population ;
- étudier les déterminants sociaux de santé de la population en rapport avec la fécondité, la mortalité, la nuptialité, les violences aux personnes vulnérables et le vieillissement de la population ;
- concevoir et réaliser, de concert avec les structures concernées, les études sur les tendances démographiques, les politiques de population et leurs liens avec les différents facteurs socio-économiques ;
- intégrer l'approche genre dans les études sociodémographiques et économiques ;
- participer aux études sur la santé de la reproduction ;
- créer et gérer une banque de données sur les indicateurs de population ;
- participer à l'élaboration du bulletin sur les indicateurs de santé et de population.

Article 9 : La direction des études de population comprend :

- le service des enquêtes;
- le service des études analytiques et évaluatives ;
- le service de la banque des données.

Chapitre 6 : De la direction de la promotion des politiques et programmes de population

Article 10 : La direction de la promotion des politiques et programmes de population est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- intégrer la variable population dans les plans, programme de développement, de protection de l'environnement et de réduction de la pauvreté ;
- participer à l'intégration des indicateurs en matière du genre dans les programmes et projets de développement ;
- participer à l'élaboration de la politique ou tout programme du Gouvernement en matière de population ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la stratégie nationale en santé de la reproduction.

Article 11 : La direction de la promotion des politiques de population comprend :

- le service de la promotion des politiques et programmes de population ;
- le service des monographies départementales ;
- le service de la santé de la reproduction.

Chapitre 7 : De la direction des migrations

Article 12 : La direction des migrations est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- entreprendre des recherches sur les typologies, les causes et les conséquences des migrations tant nationales qu'internationales ;
- assurer régulièrement la collecte et le traitement des données sur l'état des migrations nationales et internationales, sur les tendances et les politiques en la matière ;
- analyser, de concert avec les structures intéressées, l'impact des flux migratoires sur l'environnement physique, social et économique ;
- recueillir les données relatives aux populations en situation de déplacement forcé ;
- évaluer périodiquement les effets de politiques économiques de protection de l'environnement des investissements des infrastructures sur la répartition spatiale de la population et des migrations tant définitive que temporaire ;
- participer à l'élaboration des stratégies favorisant la stabilisation de l'urbanisation, l'accroissement des petites et moyennes agglomérations que le développement durable des zones rurales ;
- participer à l'élaboration de la politique nationale en matière d'immigration ;
- participer à la collecte des données sur les populations résidant dans les zones à risques liés aux phénomènes migratoires.

Article 14 : La direction des migrations comprend :

- le service des migrations internationales ;
- le service des migrations nationales ;
- le service des populations en situation d'urgence.

Chapitre 8 : De la direction de l'information

Article 15 : La direction de l'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la sensibilisation des acteurs au développement sur les problèmes émergents en matière de population ;
- participer à la promotion des comportements sains et de protection de l'environnement ;
- participer à l'implication et à l'adhésion effective des partenaires et des populations dans toutes les initiatives visant l'amélioration de la qualité de vie ;
- susciter, de concert avec les structures intéressées, la prise en compte des problèmes spécifiques des peuples autochtones dans les politiques et programmes de développement.

Article 16 : La direction de l'information comprend :

- le service de l'information ;
- le service des peuples autochtones ;

Chapitre 9 : De la direction de l'administration et des finances

Article 17 : La direction de l'administration et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel, en liaison avec la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- connaître du contentieux ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel ;
- collecter, gérer et centraliser les archives et la documentation.

Article 18 : La direction de l'administration et des finances comprend :

- le service des affaires administratives, du personnel et du contentieux ;
- le service du budget et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 10 : Des directions départementales

Article 19 : Les directions départementales de la population sont régies par les textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 21 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2011-660 du 24 octobre 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la santé

Le Président de la République,

Vu la Constitution

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif

aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011 - 657 du 24 octobre 2011 portant organisation du ministère de la santé et de la population.

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la santé est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de santé.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en oeuvre les programmes et projets de santé conformément à la politique de développement sanitaire définie par le Gouvernement ;
- coordonner l'élaboration et la mise à jour des normes et standards des soins et des services de santé ;
- assurer le contrôle technique des services et formations sanitaires publics et privés ;
- assurer le respect des normes en matière de qualité des soins, de médicaments et dispositifs médicaux, d'infrastructures et équipements de santé, d'eau et d'alimentation, en collaboration avec la direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance ;
- préparer les dossiers du conseil de santé ;
- organiser les concertations avec les ordres professionnels et les associations de praticiens privés.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la santé est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la santé, outre le secrétariat de direction, le service de la coordination et le service des archives et de la documentation, comprend :

- la direction des soins et des services de santé ;
- la direction de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie ;
- la direction de la santé familiale ;
- la direction de l'hygiène publique et de la promotion de la santé ;
- la direction des pharmacies et du médicament ;
- la direction des laboratoires ;
- la direction de l'administration et des finances ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat,

notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de la coordination

Article 5 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer au suivi de la mise en œuvre du plan national de développement sanitaire et des plans et programmes en matière de population et de santé ;
- suivre l'exécution du programme d'activités ;
- préparer le rapport d'activités ;
- résumer et synthétiser les dossiers en provenance des directions centrales et départementales ;
- assurer les relations publiques.

Chapitre 3 : De la direction des soins et des services de santé

Article 6 : La direction des soins et des services de santé est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation hospitalière et suivre sa mise en œuvre ;
- promouvoir le renforcement des soins de santé primaire ;
- assurer la mise en place et le suivi des établissements de santé conformément à la carte sanitaire nationale ;
- instruire les dossiers d'installation des établissements privés de santé ;
- élaborer et mettre à jour les normes et standards des soins et des services de santé et veiller à leur application ;
- suivre l'organisation et la mise en œuvre de la référence/contre-référence et des évacuations sanitaires ;
- promouvoir l'assurance de qualité des soins et des services ;
- veiller à la qualité des prestations de soins dans les établissements sanitaires ;
- participer à la recherche et à la formation en matière de soins ;
- promouvoir le développement du secteur privé de la santé ;
- promouvoir la collaboration entre les secteurs public et privé de la santé ;
- organiser l'exercice de la médecine traditionnelle ;
- promouvoir l'intégration de la médecine traditionnelle dans le système de soins de santé ;
- organiser les soins de santé en milieux du travail, pénitentiaire, scolaire et universitaire.

Article 7 : La direction des soins et des services de santé comprend :

- le service de l'organisation des soins et des services ;
- le service médico-social et de l'assistance ;
- le service des formations sanitaires ;
- le service des soins de santé primaires ;
- le service de la médecine traditionnelle.

Chapitre 4 : De la direction de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie

Article 8 : La direction de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir les stratégies de prévention et de lutte contre la maladie ;
- concevoir, planifier, coordonner et évaluer la mise en œuvre des programmes et projets de lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles ;
- mettre en œuvre les stratégies de lutte anti-vectorielle ;
- élaborer les normes et procédures en matière de lutte contre la maladie et veiller à leur application ;
- concevoir les outils pour aider à la prévention des maladies et à la prise en charge des malades ;
- organiser et coordonner la surveillance des maladies endémiques et des maladies à potentiel épidémique ;
- organiser la réponse aux situations d'urgence créées par les épidémies ;
- contribuer à toute recherche pour le contrôle ou l'élimination des maladies transmissibles et non transmissibles ;
- participer à la définition et à la mise en place des mesures de prévention des calamités, des catastrophes et des accidents de toute nature et organiser la riposte.

Article 9 : La direction de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie comprend :

- le service de l'épidémiologie et des situations d'urgence ;
- le service des maladies transmissibles ;
- le service des maladies non transmissibles ;
- le service des maladies tropicales négligées ;
- le service des maladies émergentes ;
- le service de l'administration, des finances et du matériel.

Chapitre 5 : De la direction de la santé familiale

Article 10 : La direction de la santé familiale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir, en liaison avec les structures et institutions concernées, les orientations stratégiques en matière de santé de la reproduction, de santé des

- adolescents et des personnes âgées, de santé préscolaire, scolaire et universitaire ;
- concevoir, planifier, coordonner et évaluer la mise en œuvre des programmes relatifs à :
 - * la santé de la mère ;
 - * la santé de l'enfant ;
 - * la santé du couple ;
 - * la planification familiale ;
- participer à l'élaboration des normes et procédures en matière de santé de la reproduction et veiller à leur application ;
- participer à la recherche opérationnelle et à la formation en matière de santé de la reproduction ;
- concevoir, planifier, coordonner, suivre et évaluer les programmes de vaccination ;
- assurer la surveillance épidémiologique des maladies cibles du programme élargi de vaccination;
- participer aux travaux de recherche opérationnelle sur la santé de la reproduction et sur les vaccinations.

Article 11 : La direction de la santé familiale comprend :

- le service de la santé sexuelle et de la reproduction;
- le service de la vaccination;
- le service de la santé de l'enfant et de l'adolescent ;
- le service de la santé des personnes âgées ;
- le service de la santé préscolaire, scolaire et universitaire.

Chapitre 6 : De la direction de l'hygiène publique et de la promotion de la santé

Article 12 : La direction de l'hygiène publique et de la promotion de la santé est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir et mettre en œuvre les stratégies de santé environnementale;
- concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les actions d'information, d'éducation et de communication en matière de santé;
- veiller à l'application du règlement sanitaire international ;
- assurer, de concert avec les services compétents, la promotion des modes de vie sains ;
- concevoir, planifier, coordonner et suivre, en liaison avec les structures et institutions concernées, la mise en œuvre des programmes relatifs à la sécurité et la santé au travail et au sport ;
- concevoir toutes stratégies concourant à l'amélioration de l'hygiène publique, notamment, l'hygiène alimentaire, l'hygiène sur les voies publiques, l'hygiène des locaux d'habitation, l'hygiène des établissements d'exercice des professions de santé, l'hygiène industrielle et l'hygiène du travail ;
- contribuer à l'élaboration et au respect des normes d'hygiène publique et environnementale;
- participer à la définition des normes et standards nutritionnels nationaux ;
- assurer l'appui conseil pour le développement des

- activités de nutrition dans les services de santé et au niveau communautaire ;
- participer à l'élaboration des programmes de nutrition et d'alimentation ;
- participer à la formation et à la recherche en matière de nutrition.

Article 13 : La direction de l'hygiène publique et de la promotion de la santé comprend :

- le service de l'alimentation et de la nutrition ;
- le service de l'hygiène environnementale ;
- le service de la promotion de la santé ;
- le service de l'information, de l'éducation et de la communication ;
- le service de la santé au travail et au sport.

Chapitre 7 : De la direction des pharmacies et du médicament

Article 14 : La direction des pharmacies et du médicament est dirigée et animée par un directeur,

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir, planifier, coordonner et suivre la mise en œuvre des plans de développement du secteur pharmaceutique ;
- élaborer les textes relatifs à la pharmacie ;
- élaborer les textes relatifs au médicament ;
- participer, en liaison avec les services concernés, à la mise en œuvre de la carte sanitaire relative aux établissements pharmaceutiques ;
- évaluer la qualité des médicaments et autres produits pharmaceutiques ;
- assurer l'homologation des médicaments et autres produits à finalité sanitaire et d'hygiène corporelle;
- assurer la pharmacovigilance, ainsi que la matériovigilance ;
- donner des avis sur les demandes des essais cliniques ;
- déterminer les besoins en produits pharmaceutiques et élaborer les mesures appropriées destinées à assurer leur régulation et leur disponibilité ;
- promouvoir les bonnes pratiques de pharmacie, de pharmacopée traditionnelle et d'utilisation rationnelle des médicaments ;
- participer à la promotion de l'industrie pharmaceutique ;
- élaborer et mettre à jour les nomenclatures hospitalières des produits pharmaceutiques;
- organiser et fixer les procédures de gestion et de contrôle des pharmacies hospitalières;
- contribuer à la tarification des médicaments conformément à la réglementation en vigueur ;
- instruire les dossiers d'implantation et d'ouverture des établissements pharmaceutiques ;
- réglementer l'exercice des métiers de la pharmacie;
- assurer les relations avec l'ordre des pharmaciens, les syndicats et les autres intervenants du secteur pharmaceutique ;
- assurer, en liaison avec les administrations et organismes compétents, la mise en œuvre des conventions internationales en matière de phar-

- macie, de médicaments, de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- promouvoir la recherche développement pharmaceutique.

Article 15 : La direction des pharmacies et du médicament comprend :

- le service de l'homologation, de la réglementation et de la pharmacovigilance ;
- le service des approvisionnements pharmaceutiques et des consommations ;
- le service de l'information, de la documentation et du développement pharmaceutique ;
- le service de la qualité, des essais cliniques et de la veille pharmaceutique.

Chapitre 9 : De la direction des laboratoires

Article 16 : La direction des laboratoires est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir, planifier, coordonner et suivre la mise en oeuvre des plans de développement du secteur de la biologie médicale;
- élaborer et suivre la mise en oeuvre de la législation, de la réglementation et des normes dans le domaine de la biologie médicale, en liaison avec la direction de l'administration et des ressources humaines, la direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance et les autres directions concernées ;
- suivre la mise en oeuvre de la carte sanitaire des laboratoires de biologie médicale, en liaison avec les directions concernées ;
- assurer l'homologation des réactifs de biologie médicale et des dispositifs médicaux, en liaison avec les services concernés ;
- préparer l'agrément des laboratoires de biologie médicale;
- assurer la coordination et l'évaluation des activités des établissements de fabrication, de stockage et de distribution des réactifs de biologie médicale ;
- assurer la coordination et l'évaluation des activités des laboratoires de biologie médicale ;
- assurer les relations avec les organismes professionnels, les structures sous tutelle et les autres intervenants du secteur de la biologie médicale.

Article 17 : La direction des laboratoires comprend :

- le service des agréments de laboratoires ;
- le service des normes des laboratoires et de la législation ;

Chapitre 10 : De la direction de l'administration et des finances

Article 18 : La direction de l'administration et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel de la direction générale, en liaison avec la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- connaître du contentieux administratif, en liaison avec la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget de la direction générale, en liaison avec la direction des ressources financières et la direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance;
- gérer le matériel, en liaison avec la direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance.

Article 19 : La direction de l'administration et des finances comprend :

- le service des affaires administratives, du personnel et du contentieux ;
- le service du budget et du matériel.

Chapitre 11 : Des directions départementales

Article 20 : Les directions départementales de la santé sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 22 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2011-661 du 24 octobre 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration et des ressources

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
 Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2011 - 657 du 24 octobre 2011 portant organisation du ministère de la santé et de la population.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'administration et des ressources est l'organe technique qui assiste le ministre en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les textes réglementaires et gérer les affaires administratives ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique de gestion et de valorisation des ressources humaines du secteur de la santé ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique et les mécanismes de financement durable et équitable des soins de santé ;
- coordonner l'élaboration des avant-projets de budget du ministère ;
- assurer toutes opérations financières et comptables du ministère ;
- centraliser tous les renseignements concernant les moyens humains, financiers et matériels du ministère et en assurer la gestion conformément aux règles administratives, financières et comptables en vigueur ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique d'équipement et de maintenance des infrastructures sanitaires ;
- concevoir et réaliser, en collaboration avec les services compétents, les programmes de construction, de réhabilitation, d'équipements et de maintenance des infrastructures sanitaires ;
- concevoir et mettre en œuvre des systèmes d'approvisionnement spécifiques en eau et en énergie des structures sanitaires ;
- mener toute étude pouvant aboutir à la rationalisation des structures, des procédures et des méthodes de gestion administrative.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'administration et des ressources est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'administration et des ressources, outre le secrétariat de direction et le service de la coordination, comprend :

- la direction de l'administration et des ressources humaines ;

- la direction des ressources financières ;
- la direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de la coordination

Article 5 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer au suivi de la mise en oeuvre du plan national de développement sanitaire et des plans et programmes en matière de population et de santé ;
- suivre l'exécution du programme d'activités ;
- préparer le rapport d'activités ;
- résumer et synthétiser les dossiers en provenance des directions centrales et départementales ;
- assurer les relations publiques.

Chapitre 3 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 6 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer et mettre en oeuvre la politique de gestion et de valorisation des ressources humaines du ministère ;
- gérer les affaires administratives du ministère ;
- connaître du contentieux ;
- gérer les ressources humaines du ministère ;
- veiller à la formation professionnelle et au recyclage du personnel ;
- tenir un fichier informatique du personnel et un manuel des descriptions des postes à des fins d'évaluation, de planification et de formation ;
- participer à la commission administrative paritaire d'avancement du ministère.

Article 7 : La direction de l'administration et des ressources humaines comprend :

- le service de la réglementation et du contentieux du ministère ;

- le service de la planification du personnel du ministère ;
- le service du développement des compétences du personnel du ministère;
- le service de la gestion administrative du personnel du ministère.

Chapitre 4 : De la direction des ressources financières

Article 8 : La direction des ressources financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer et mettre en œuvre la politique et les mécanismes de financement durable et équitable des soins de santé ;
- préparer et exécuter le budget ;
- mobiliser et gérer les ressources financières nationales et internationales du ministère ;
- gérer les crédits relatifs aux missions et aux titres de transport du personnel du ministère ;
- produire des rapports sur l'utilisation des ressources budgétaires et extrabudgétaires ;
- collecter, centraliser et gérer la documentation et les archives.

Article 9 : La direction des ressources financières comprend :

- le service du budget du ministère ;
- le service de la comptabilité du ministère ;
- le service de suivi et de l'évaluation des ressources financières du ministère ;
- le service des archives et de la documentation du ministère.

Chapitre 5 : De la direction des infrastructures, de l'équipement et de la maintenance

Article 10 : La direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer et mettre en œuvre la politique d'équipement et de maintenance des infrastructures sanitaires ;
- participer à la préparation et à l'exécution du budget d'investissement du ministère ;
- élaborer et mettre à jour, en collaboration avec les services compétents, les normes et standards nationaux pour la construction et l'équipement des infrastructures sanitaires ;
- élaborer les plans architecturaux des établissements sanitaires ;
- étudier, en collaboration avec les services compétents, les projets de construction, de réhabilitation et d'équipement des infrastructures sanitaires ;
- concevoir, en collaboration avec les services compétents, les programmes de construction, d'équipement et de maintenance des infrastruc-

tures sanitaires ;

- tenir à jour la situation des infrastructures et des équipements sanitaires ;
- suivre et contrôler, en collaboration avec les services compétents, l'exécution physique des investissements relatifs aux infrastructures et équipements des formations sanitaires ;
- veiller au patrimoine foncier et bâti du ministère ;
- assurer la maintenance, l'aménagement et la réparation du patrimoine mobilier, immobilier et du matériel du ministère ;
- coordonner et superviser les activités de maintenance réalisées dans les établissements publics de santé.

Article 11 : La direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance comprend:

- le service des infrastructures et du patrimoine du ministère ;
- le service des équipements du ministère.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2011-549 du 17 août 2011 fixant
les modalités d'occupation des emprises des autorou-
tes et des routes nationales et départementales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;
 Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.
 Sur rapport du ministre chargé des affaires foncières.

En Conseil des ministres,

Décède :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Les emprises des autoroutes s'étendent à une limite fixée à cent mètres de part et d'autre de la chaussée, à partir du bord extérieur de l'accotement.

Les emprises des routes nationales et départementales s'étendent à une limite fixée à quarante mètres de part et d'autre de la chaussée à partir du bord extérieur de l'accotement. Ces emprises sont réduites à dix mètres à partir du bord extérieur de l'accotement dans les centres urbains de moins de 30.000 habitants et à cinq mètres dans les centres urbains de plus de 30.000 habitants.

Toutes les emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales relèvent du domaine public de circulation.

Article 2 : Les périmètres des villages situés le long des autoroutes et des routes nationales et départementales sont réputés non classés.

Une bande de terrains autour des villages est laissée libre pour assurer leur développement, garantir le déroulement régulier des activités agropastorales des populations et préserver les bosquets de forêt naturelle.

Chapitre 2 : Des modes d'occupation des emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales

Article 3 : L'occupation des emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales se fait par voie d'affectation ou par autorisation expresse d'occuper.

Article 4 : L'affectation et l'autorisation expresse d'occuper les emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales a lieu, conformément aux articles 4 à 14 et 16 à 30 du décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 susvisé.

Article 5 : L'occupation des emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales donne lieu à la perception des loyers et redevances.

Article 6 : Les affectations des dépendances des emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales peuvent être accordées à titre gratuit aux personnes morales de droit public n'ayant pas d'autonomie financière.

Article 7 : Pour des raisons d'utilité publique et de développement socio-économique, les autorisations expresses d'occuper des dépendances des autoroutes et des routes nationales et départementales peuvent être accordées, à titre exceptionnel, aux personnes morales de droit privé qui en font la demande au ministère en charge des affaires foncières.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 8 : Aucune affectation, aucune autorisation expresse d'occuper, aucune cession, aucune concession domaniale incompatible avec l'objet des autoroutes et des routes nationales et départementales ne peut être accordée.

Article 9 : Les actes de gestion des domaines public et privé de l'Etat, ainsi que des collectivités locales sont faits en la forme administrative.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des affaires foncières
 et du domaine public,

Pierre MABIALA.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA.

Le ministre des finances, du budget
 et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre de l'intérieur et de la
 décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.

Le ministre du développement durable, de l'économie
 forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO.

Le ministre de l'équipement et des
 travaux publics,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU.

Décret n° 2011-550 du 17 août 2011 fixant les modalités d'attribution des réserves foncières de l'Etat attendant aux emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur rapport du ministre chargé des affaires foncières.

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Les dépendances des réserves foncières de l'Etat attendant aux emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales peuvent être attribuées par voie d'affectation, de cession, d'attribution en participation au capital des sociétés, d'échange, d'autorisation provisoire d'occuper et de location ordinaire ou de bail emphytéotique, conformément aux articles 4 à 38 du décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 susvisé.

Article 2 : Les réserves foncières de l'Etat désignées à l'article premier du présent décret sont constituées par une bande de terrains d'une profondeur de deux cents mètres de part et d'autre de la limite des emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales.

Chapitre 2 : Des modes d'attribution des réserves foncières de l'Etat attendant aux emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales

Article 3 : Les dépendances des réserves foncières de l'Etat attendant aux emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales peuvent être :

- affectées à des services publics ;
- cédées aux personnes morales de droit public ;
- attribuées en jouissance ou en propriété aux personnes morales de droit privé ou aux personnes physiques ;
- attribuées en participation au capital des sociétés avec droit de réincorporation au domaine privé de

l'Etat en cas de dissolution, faillite ou liquidation des dites sociétés ;

- attribuées en jouissance ou en propriété aux organismes internationaux dont la République du Congo est membre ;
- attribuées en jouissance ou en propriété et sous réserve de réciprocité aux missions diplomatiques ou consulaires accréditées en République du Congo.

Article 4 : L'attribution des dépendances des réserves foncières de l'Etat faite conformément au présent décret n'entraîne pas l'aliénation des ressources du sous-sol dont la propriété appartient à l'Etat.

Article 5 : L'attribution des dépendances des réserves foncières de l'Etat donne lieu à la perception des loyers et redevances.

Article 6 : L'affectation et cessions réalisées dans le cadre de ce décret peuvent être accordées, à titre gratuit, aux personnes morales de droit public n'ayant pas l'autonomie financière et aux organismes internationaux, missions diplomatiques ou consulaires, sous réserve de réciprocité.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 7 : Aucune affectation, aucune cession, aucune attribution en jouissance ou en propriété, aucune attribution en participation au capital de société, aucune concession domaniale incompatible avec l'objet des autoroutes et des routes nationales et départementales ne peut être accordée.

Article 8 : Les actes de gestion du domaine public et privé de l'Etat, ainsi que des collectivités décentralisées sont faits en la forme administrative.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO.

Le ministre de l'équipement et des travaux publics,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU.

Décret n° 2011-551 du 17 août 2011 portant classement des terrains ruraux attenants aux emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur rapport du ministre chargé des affaires foncières.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Les terrains ruraux attenants aux emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales sont classés et incorporés au domaine privé de l'Etat pour la constitution des réserves foncières domaniales destinées à abriter les différentes activités économiques et industrielles compatibles avec l'objet du domaine public de circulation.

Article 2: Les réserves foncières domaniales désignées à l'article premier ci-dessus sont constituées par une bande de terrains d'une profondeur de deux cents mètres de part et d'autre de la limite des emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales.

Article 3 : Les périmètres des villages sont réputés non classés.

Une bande de terrains autour des villages est laissée libre pour assurer leur développement, garantir le déroulement régulier des activités agropastorales des populations et préserver les bosquets et forêt naturelle.

Article 4 : Aucune affectation, aucune autorisation expresse d'occuper, aucun permis d'occuper, aucune concession domaniale incompatible avec la destina-

tion des autoroutes et des routes nationales et départementales ne peut être accordée.

Article 5 : Les propriétés immobilières, les droits réels immobiliers grevant lesdits immeubles, les différentes mises en valeur situées dans lesdites réserves foncières domaniales, font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant, pour des motifs d'utilité publique.

Article 6 : Le présent classement vaut déclaration d'utilité publique.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO.

Le ministre de l'équipement et des travaux publics,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU.

Arrêté n° 14440 du 21 octobre 2011 portant cessibilité de la propriété immobilière située dans le périmètre du projet de construction du siège de l'agence de régulation des postes et communications électroniques (ARPCE) à Brazzaville, département de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi des finances pour l'année 2011 ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du Cadastre National ;
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12039 du 23 août 2011 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège de l'agence de régulation des postes et communications électroniques (ARPCE) à Brazzaville, département de Brazzaville.

Arrête :

Article premier : Est déclarée cessible la parcelle de terrain cadastrée section L, Bloc, parcelle 01 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de 1173,95 m², objet du titre foncier 19062, située au n° 1, avenue des ruisseaux, arrondissement n° 3 Poto-Poto, Brazzaville.

Article 2 : La propriété et les droits réels qui s'y grevent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués d'une parcelle de terrain non bâtie.

Article 3 : la propriété visée à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, et sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 4 : Mme **SASSOU-NGUESSO** née **IBATA IKOBO** bénéficiera d'une indemnité juste et préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié à l'exproprié ou à son représentant légal ou dûment mandaté.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2011

Pierre MABIALA

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 14390 du 19 octobre 2011. La société « CONGO TERMINAL », BP 855, sise ex-bâtiment SOCOTRANS, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « CONGO TERMINAL », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 14391 du 19 octobre 2011. La société « CONGO TERMINAL », BP 855, sise ex-bâtiment SOCOTRANS, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire ou acconier.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « CONGO TERMINAL », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 14392 du 19 octobre 2011. La société « GEOWORKS », BP 2318, 46 avenue William GUYNET, immeuble galerie marchande de l'ARC, 1^{er} à Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « GEOWORKS », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 14393 du 19 octobre 2011. La société SEMAC des services maritimes S.A, BP 5136, sise quartier OCH à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société SEMAC des services maritimes S.A qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Arrêté n° 14432 du 20 octobre 2011. Mme **MOUNGALLA** née **MBOUMBA** (Jeanne), attachée des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommée secrétaire particulière et affectée à l'Ambassade de la République du Congo à Moscou, Russie, en remplacement de Madame **EKIRIDZO** née **NKOULOU** (Mathilde), rappelée.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté pris en régularisation, prend effet à compter du 30 octobre 2006, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 14433 du 20 octobre 2011. Le capitaine **POATY (Chantal Evelyne)** est nommée secrétaire sténo dactylographe et affectée au bureau de l'attaché de défense près l'Ambassade du Congo à

Paris, France, poste en création.

L'intéressée a rang et prérogatives d'attaché administratif et percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet pour la période allant du 2 octobre 2000 au 30 juin 2006, dates effectives de prise et de cessation de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 14434 du 20 octobre 2011. Les agents dont les noms, prénoms et grades suivent sont nommés et affectés près l'Ambassade du Congo à Paris en qualité de chefs de sections :

Mme **KODIA (Françoise)**
Ambassade : PARIS (France)

Grade : secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon
Observation : poste en création

Mme **PAMBOU** née **TCHIKAYA (Denise)**
Ambassade : PARIS (France)

Grade : secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon
Observation : poste en création

Les intéressées ont rang et prérogatives de consul et percevront le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, en régularisation, qui produit ses effets pour la période allant du 1er mars 2000 au 30 septembre 2006, dates de prise et de cessation de fonctions des intéressées.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

AUTORISATION

Arrêté n° 14441 du 21 octobre 2011. La Société Saaïman Safari-Congo, domiciliée au 1^{er} niveau, Immeuble City Center Centre-ville Brazzaville, est autorisée à introduire en République du Congo cinq armes de chasse.

- un fusil de marque Winchester 375 ;
- un fusil de marque Gauce Beretta 12 ;
- un fusil de marque Remington 416 ;
- un fusil de marque Remington 375 ;
- un fusil de marque Gauce Remington 12.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, la Société Saaïman Safari-Congo devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir du permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

**MINISTERE DU COMMERCE ET
DES APPROVISIONNEMENTS**

DISPENSE D'APPORT

Arrêté n° 14344 du 18 octobre 2011. La société INFAUTELEC sarl, domiciliée à Pointe-Noire, boulevard Loango, Immeuble PBG, 2^e étage, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

Arrêté n° 14345 du 18 octobre 2011. La société VAREL EUROPE SAS, domiciliée à Pointe-Noire, zone industrielle derrière le site de la Foire, BP: 1249, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

Arrêté n° 14346 du 18 octobre 2011. La société CENTRILIFT, domiciliée à Pointe-Noire, n° 353, boulevard de Loango, BP 1171, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

Arrêté n° 14347 du 18 octobre 2011. La société ANDRADE GUTIERREZ SA, domiciliée à Brazzaville, avenue Maréchal Foch, quartier Cq 31 Poto-Poto, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

Arrêté n° 14348 du 18 octobre 2011. La société TECON OIL SERVICES NIGERIA LIMITED, domiciliée à Pointe-Noire, zone après le Warf, Centre-ville, BP : 1208, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

Arrêté n° 14349 du 18 octobre 2011. La société DIETSMANN TECHNOLOGIES CONGO, domiciliée à Pointe-Noire, avenue Loango, BP 1775, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

Décision n° 004 du 21 octobre 2011 sur la demande de déchéance des mandats de certains députés et sénateurs.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête du 22 août 2011, enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 23 août 2011, sous le numéro C.C.SG.007, par laquelle monsieur DZON Mathias demande à la Haute juridiction constitutionnelle de prononcer la déchéance de leurs mandats, des députés et sénateurs dont les noms et prénoms sont cités sur une liste jointe en annexe, au motif que ces parlementaires, élus sous la bannière des partis politiques cités en annexe ont, en cours de mandat, adhéré au Parti congolais du travail (P.C.T.), violant ainsi, selon le requérant, l'article 98, alinéa 2 de la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant que le requérant demande à la Cour constitutionnelle de prononcer la déchéance des mandats des députés et sénateurs dont les noms et prénoms figurent sur la liste jointe en annexe et, par conséquent, l'organisation des élections partielles;

Considérant que monsieur DZON Mathias invoque, à l'appui de sa requête, les dispositions de l'article 146 alinéa 1 de la Constitution qui dispose que : « La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux... », et de l'article 43 de la loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle qui énonce que «Tout particulier peut saisir la cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois...»;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le recours en inconstitutionnalité est, valablement, introduit par un écrit quelconque mais assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée ; qu'en l'espèce monsieur DZON Mathias ne fournit aucun acte ni n'invoque aucune disposition incompatible avec les dispositions constitutionnelles ;

Que, dans ces conditions, la requête est irrecevable ;

Décide :

Article premier : La requête de monsieur DZON Mathias est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance
du 21 octobre 2011 où siégeaient :

Gérard BITSINDOU
Président

Auguste ILOKI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBAT-DILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

Annexe 1 : Liste des députés et sénateurs concernés

Ordre	Noms et prénoms	Circonscription électorale	Parti ou Association	statuts
1	MOUSSODIA Jean Médard Didier	3 ^e circonscription électorale	PJR	Député
2	BATI Benoît	Circonscription électorale de	La Vie	Député
3	BOPOUMBOU Jean-Marie	2 ^e circonscription électorale	PJR	Député
4	GAMBOU GASSIO Guy Timothée	2 ^e circonscription électorale de Gamboma	indépendant	Député
5	GOUELONDELE Hugues	1 ^{re} circonscription électorale de Mougali	Association Espoir et vie	Député
6	MOUNGANY Adélaïde	1 ^{re} circonscription de Mindouli	Club 2002 PUR	Députée
7	OPIMBAT Alfred Léon	Circonscription de Mbomo	FDN	Député
8	Mme OPIMBAT Charlotte	2 ^e circonscription électorale de Poto-Poto	FDN	Députée
9	OSSEBI Henri	Circonscription électorale de Abala	Agir pour le Congo	Député
10	NGOUAKA Fidèle	Circonscription électorale de Bambama	Indépendant	Député
11	BOUYA Serge	2 ^e circonscription de Ouenzé	PJR	Député
12	N'KODIA KYND Gaétan	circonscription électorale de Tié-Tié 1	Agir pour le Congo	Député
13	BOUNKOULOU Benjamin	Département de la Bouenza	UR	Sénateur
14	BISSILA Martin	Département de la Bouenza	UR	Sénateur
15	MOUNGALLA Thierry	1 ^{re} circonscription de M'filou	Indépendant	Député
16	NGOUBILI Albert	Circonscription électorale de Zananga	PJR	Député
17	BIDIMBOU Michel	Circonscription électorale de	UR	Député
18	BALOUBOUKA Daniel	Circonscription électorale de Boko-Songo	UR	Député
19	TASSOUA Jean - Marie	Circonscription électorale de Dongou	FDN	Député
20	BOPOUMBOU Jean - Marie	2 ^e circonscription de Mossaka	AGIR pour le Congo	Député
21	BOUYA Serge César	2 ^e circonscription électorale de Ouenzé	PJR	Député

Avis n° 001 du 17 octobre 2011 sur la date exacte de la fin du mandat des sénateurs concernés par le renouvellement de moitié du Sénat

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre n° 014/S/P/CAB du 15 octobre 2011, enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le même jour, sous le numéro CC-SG-011, par laquelle le Président du Sénat, conformément aux dispositions des articles 148 alinéa premier de la Constitution et 9 de la loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, demande de préciser la date exacte de la fin du mandat des sénateurs concernés par le renouvellement de moitié du Sénat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur du Sénat ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Président du Sénat demande à la haute juridiction constitutionnelle de préciser la date exacte de la fin du mandat des sénateurs concernés par le renouvellement de moitié du Sénat ;

Considérant que l'article 93 alinéa premier de la Constitution indique que les mandats des députés et des sénateurs commencent le deuxième mardi suivant leur élection ;

Qu'ainsi le mandat des sénateurs concernés par le renouvellement de moitié du Sénat, scrutin du 9 octobre 2011, prend fin le deuxième mardi après la publication des résultats, soit, exactement, le mardi 18 octobre 2011 ;

Qu'en conséquence, les sénateurs réélus siègent sans attendre l'avènement du deuxième mardi suivant leur réélection, autrement dit, le 18 octobre 2011 ;

Que de même les sénateurs non réélus continuent de siéger jusqu'au 18 octobre 2011 ;

Que les sénateurs assumant les fonctions dans les différentes instances du Sénat (bureau, commissions permanentes...) continuent, jusqu'au 18 octobre 2011, de participer aux activités organisées par le Sénat (réunions, ouverture de session).

Emet l'avis :

Premièrement : le mandat des sénateurs concernés par le renouvellement de moitié du Sénat, scrutin du 9 octobre 2011, prend fin le deuxième mardi après la publication des résultats, soit, exactement, le mardi 18 octobre 2011;

Deuxièmement : en conséquence

1. les sénateurs réélus continuent de siéger sans attendre le mardi 18 octobre 2011 ;

2. les sénateurs non réélus siègent jusqu'au 18 octobre 2011 inclus ;

3. les sénateurs qui assument les fonctions dans les instances du Sénat continuent de participer aux activités de cette institution jusqu'au 18 octobre 2011 inclus;

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 17 octobre 2011.

Antonin MOKOKO

Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

OFFICE NOTARIAL

M^e Florence BESSOVI

60, avenue Kouanga Makosso

B.P. : 949 – Pointe-Noire CONGO

SOCIETE CONGOLAISE DE

TRANSPORTS MARITIMES

en sigle « SOCOTRAM- SA »

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital social : cent millions (100 000 000) francs CFA

Siège social : 5, avenue du Dr Denis LOEMBA,

Immeuble les manguiers

Boîte postale : 4922, Pointe-Noire,

République du Congo

RCCM : 08B342

CESSION D'ACTION

MISE A JOUR DES STATUTS

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Pointe-Noire du 30 avril 2011, reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, en date du 13 mai 2011, sous le numéro de répertoire 033/2011/OFB, régulièrement enregistré à la recette des Impôts du centre ville le 16 mai 2011 folio 087 /39 N°3579, les Actionnaires de la Société « SOCOTRAM -SA» ont approuvé :

Suivant résolution N°1, la cession d'action intervenue entre les actionnaires, Monsieur Wilfrid Guy César NGUESSO (cédant) et la société GUINEA GULF SHIPPING (cessionnaire).

Suivant résolution N°2, la mise à jour des statuts constitutifs.

Suivant acte authentique reçu le treize mai 2011 par Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire et enregistré le 16 mai 2011 à la recette du centre-ville

de Pointe-Noire, sous folio 087/37, N° 3577, Monsieur Wilfrid Guy César NGUESSO a cédé à la société GUINEA GULF SHIPPING COMPANY Ltd qui a accepté l'unique action qu'il détenait dans la société SOCOTRAM SA.

Mention modificative a été portée dans le registre des sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro RCCM : CGIPNR 08 B 342, le 3 août 2011.

Pour Avis

Maître Florence BESSOVI
Notaire

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES
NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA
M^c Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, boulevard Denis Sassou-Nguesso, Marché Plateau
Centre-ville, vers ex-Trésor,
ex Hôtel de Police - Boîte Postale 964
Tél.: 05 540-93-13, 06 672-79-24
E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

« TRAV-INNOV SERVICES SARL »
Société à responsabilité limitée
Capital social : 1.000.000 Francs CFA
Siège social : Brazzaville, 110 rue Bonga,
Arrondissement 5 Ouenzé
RCCM : 1 1 B 2953
REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 6 octobre 2011, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le même jour à la recette des impôts de Bacongo, folio 176/13, numéro 1677, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : TRAV-INNOV SERVICES SARL :

Siège social : Brazzaville, 110 de la rue Bonga, arrondissement 5, Ouenzé, République du Congo.

Capital social : un million (1.000 000) de Francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10.000) francs CFA chacune entièrement souscrites.

Objet social : la société a pour objet tant au Congo, que partout ailleurs à l'étranger :

- la construction de bâtiments, de routes, voies et réseaux divers
- l'importation et le vente des matériaux de construction, électrique, outillages, quincailleries,

- matériels agricoles, industriels, menuiserie bois et aluminium intérieure et extérieure;
- la réhabilitation ou la réfection des bâtiments ;
- toute prestation de service dans la réalisation des travaux de génie civil rural et de travaux publics.

Durée : La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Apports en numéraire : Par acte notarié portant déclaration de souscriptions et de versements reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, le 6 octobre 2011 et enregistré le même jour à la recette des impôts de Bacongo, folio 176/14, numéro 1678, les souscripteurs des parts de la société ont libéré en intégralité leurs parts sociales.

Gérance : Suivant procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive du 6 octobre 2011, enregistré le même jour à la recette des impôts de Bacongo, folio 176/15, numéro 1679. Monsieur Lazare LEMBION-LEGANGUI a été nommé en qualité de gérant de la société, pour une durée de quatre (4) années renouvelables.

Dépôt au Greffe : Les actes constitutifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 11 octobre 2011 sous le numéro 11 DA 863.

Immatriculation : La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville, le 11 octobre 2011 sous le numéro 11 B 2953.

Pour insertion

Maître Henriette L. A. GALIBA
Notaire

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES
NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA
M^c Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, boulevard Denis Sassou-Nguesso, Marché Plateau
Centre-ville, vers ex-Trésor, ex-Hôtel de Police
Boîte Postale 964
Tél.: 05 540-93-13, 06 672-79-24
E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

SAWEC MONEY SA
Société anonyme avec Conseil d'administration
Capital social: 10.000.000 Francs CFA
Siège social : Brazzaville, 30 bis, rue Djambala,
arrondissement 4 Mougali
RCCM : 11 B 2941
REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 29 septembre 2011, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA,

Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, enregistré le même jour à la recette des impôts de Bacongo, folio 172/15, numéro 1615, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société anonyme avec conseil d'administration ;

Dénomination sociale : « SAWEC MONEY »

Siège social : Brazzaville. 30 bis rue Djambala, arrondissement 4 Mougali, République du Congo.

Capital social : dix millions (10 000 000) de francs CFA, divisé en mille (1000) actions de dix mille (10.000) Francs CFA chacune entièrement souscrites.

Objet social : la société a pour objet tant au Congo que partout ailleurs à l'Etranger:

- la messagerie financière et les prestations financières diverses;
- le transfert de fonds ;
- le change (achat et vente de devises)
- la distribution pour le compte des établissements bancaires de leurs produits et services aux participants ainsi qu'aux entreprises
- l'implantation et le développement de réseau monétique et de micro-finance
- le conseil et le courtage en assurance et réassurance.

Durée : La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Apports en numéraire : Par acte portant déclaration notariée de souscriptions et de versements reçu par le Notaire soussigné, le 29 septembre 2011 et enregistré le jour à la recette des impôts de Bacongo, folio 172/18, numéro 1618, les souscripteurs des actions de la société ont libéré intégralement leurs actions sociales.

Administration : Aux termes du procès verbal des premières délibérations du Conseil d'Administration en date du 29 septembre 2011, reçu par le Notaire soussigné, enregistré le même jour à la recette des impôts de Bacongo, sous folio 172/17, numéro 1617, les administrateurs de la société ont désigné en qualité de directrice générale, Madame ETOU GAMBALA Mordollia Laudine pour une durée de deux (2) ans.

Dépôt au Greffe : Les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 3 octobre 2011 sous le numéro 11 DA 837.

Immatriculation : La société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville le 3 octobre 2011 sous le numéro 1113 2941.

Pour insertion

Maître Henriette L. A. GALIBA
Notaire

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

M^c Henriette Lucie Arlette GALIBA

3, boulevard Denis Sassou-Nguesso, Marché Plateau, Centre-ville, vers ex-Trésor, ex-Hôtel de Police, Boîte Postale 964

Tél.: 05 540-93-13, 06 672-79-24

E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

SCI-PERLYZ

Société Civile Immobilière

Capital social : 1.000.000 francs CFA

Siège social: Brazzaville. 3, boulevard Denis Sassou-Nguesso, Centre-ville

RCCM : 11 D 105

REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 28 septembre 2011, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, enregistré le même jour à la recette des impôts de Bacongo, folio 171/6, numéro 1596. il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société civile immobilière:

Dénomination sociale : «SCI-PERLYZ » :

Siège social : Brazzaville, 3, boulevard Denis SA-SOU-NGUESSO, Centre-ville. République du Congo.

Capital social : Un million (1 000 000) de Francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10.000) Francs CFA chacune entièrement souscrites.

Objet social : la société a pour objet tant au Congo, que partout ailleurs à l'étranger :

l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle peut devenir propriétaire par voies d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement : éventuellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement au but poursuivi par la société.

Durée : La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : Ainsi qu'il ressort des dispositions statutaires, les souscripteurs des parts de la société ont libéré en intégralité leurs parts sociales.

Gérance : Aux termes de l'article 24 des dispositions statutaires, Madame SANDE AKOUELI NGALA

Londabosso a été nommée comme première gérante de la société pour une durée illimitée.

Dépôt au Greffe : Les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 3 octobre 2011 sous le numéro I 1 DA 838.

Immatriculation : La société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 3 octobre 2011 sous le numéro 11 D 105.

Pour insertion

Maître Henriette L. A. GALIBA
Notaire

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES
NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA
M^e Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, boulevard Denis Sassou-Nguesso, Marché
Plateau, Centre-ville, vers ex-Trésor,
ex-Hôtel de Police, Boîte Postale 964
Tél.: 05 540-93-13, 06 672-79-24
E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

« CITE D'HERMES »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital social : 1.000.000 Francs CFA
Siège social : 66, avenue Charles de Gaulle,
Centre-ville, Brazzaville
RCCM : 11 B 2484
REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 26 janvier 2011, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, Notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 27 janvier 2011, à la recette des impôts de Bacongo, folio 018/8, numéro 118, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes

Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle

Dénomination sociale : « CITE D'HERMES »

Siège social : Brazzaville. 66, avenue Charles de Gaulle, Centre-ville, République du Congo.

Capital social : Un million (1.000 000) de Francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10.000) Francs CFA chacune entièrement souscrites.

Objet social : la société a pour objet tant au Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- La création, l'acquisition, la gérance ou l'exploitation directe ou indirecte de toute librairie ;
- La commercialisation de fournitures de bureau ;
- La fabrication et la vente du papier ;

- La création, l'installation, l'acquisition, la location et l'exploitation de toutes maisons de commerce usines ou établissements industriels pour la fabrication et la vente du papier ;
- L'importation et l'Exportation du papier.

Durée : La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Apports en numéraire : Suivant l'état de souscription et de versement annexé aux statuts par le Notaire soussigné, en date du 26 janvier 2011 et enregistré le 27 janvier 2011 à la recette des impôts de Bacongo, folio 018/9., numéro 119, l'associé unique a libéré en intégralité ses parts sociales.

Gérance : Conformément aux dispositions statutaires. Monsieur Gaston Guyanne TSONO a été nommé en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée.

Dépôt au Greffe : Les actes constitutifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 31 janvier 2011 sous le numéro 11 DA 99.

Immatriculation : La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville, le 31 janvier 2011 sous le numéro 11 B 2484.

Pour insertion

Maître Henriette L. A. GALIBA
Notaire

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

Récépissé n° 259 du 22 juin 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSOCIATION FIRST ONE LEADER IN HEALTH** », en sigle « **A.F.O.L.H.** ». Association à caractère socio-sanitaire. *Objet* : sensibiliser, informer et conscientiser les populations pour le bien-être humain ; promouvoir la santé de la population par des actions préventives et curatives à travers la promotion des structures sanitaires ; œuvrer pour l'insertion des jeunes désœuvrés dans la vie active. *Siège social* : 93 bis, rue Dzoumouna, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 janvier 2011.

Récépissé n° 311 du 10 août 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **MUTUELLE AMIS CONFIANCE** ». Association à caractère social. *Objet* : cultiver l'esprit de solidarité et d'assistance

entre les membres ; aider et assister les membres dans les circonstances heureuses ou malheureuses de la vie. *Siège social* : 15 bis, rue Mbamou, Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 mai 2011.

Récépissé n° 344 du 17 octobre 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION**

LES EMINENTES FEMMES DE MADZOUNA". Association à caractère social. *Objet* : entretenir, renforcer et raffermir les relations d'amitié, de fraternité et de solidarité entre les Congolais et les diverses communautés ; assainir l'environnement ; œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie de la population. *Siège social* : 44, rue Ibonga, Kombo, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 février 2011.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

